

UNIVERSITÉ PARIS OUEST - NANTERRE - LA DÉFENSE

Faculté de Droit et de Science Politique

Année 2011 – 2012

CAPACITÉ EN DROIT

1ère année

DROIT PUBLIC

Droit constitutionnel (1er semestre)

Travaux dirigés : M. Benoît COMBAUD

Cours magistraux : Mme Claire MONGOUACHON

Sommaire de la plaquette

Séance 1 : Introduction au droit constitutionnel : p. 3

Séance 2 : L'instauration de la Vème République : p. 5

Séance 3 : L'organisation décentralisée de la République : p. 11

Séance 4 : Le Président de la République (1) : p. 15

Séance 5 : Le Président de la République (2) : p. 19

Séance 6 : Le Parlement : p. 22

Séance 7 : Les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif : p. 25

Séance 8 : Le Conseil constitutionnel : p. 30

Séance 9 : Les normes à valeur constitutionnelle (« bloc de constitutionnalité ») : p. 34

Séance 10 : La révision de la Constitution : p. 38

Texte de la Constitution de 1958 : p. 41.

Séance 1 : Introduction au droit constitutionnel

I- Les notions de souveraineté nationale et de démocratie représentative

Extraits de L'Esprit des lois – Montesquieu, 1748

« Il existe trois espèces de gouvernements : le républicain, le monarchique et le despotique. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions ou plutôt trois faits ; l'un que « le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps ou seulement une partie du peuple a la souveraine puissance, le monarchique, celui où un seul gouverne mais par des lois fixes et établies ; au lieu que, dans le despotique, un seul sans loi et sans règle entraîne tout par sa volonté et ses caprices.[...] »

Article 3 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789

« Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. »

Extraits de L'Esprit des lois – Montesquieu, 1748

« Comme, dans un Etat libre, tout homme qui est censé avoir une âme libre doit être gouverné par lui-même, il faudrait que le peuple en corps eût la puissance législative. Mais comme cela est impossible dans les grands Etats et est sujet à beaucoup d'inconvénients dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentants tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

Le grand avantage des représentants, qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale en reçoivent une particulière sur chaque affaire comme cela se pratique dans les diètes [=assemblée] en Allemagne. Il est vrai que de cette manière la parole des députés serait plus l'expression de la voix de la nation ; mais cela jetterait dans des longueurs infinies, rendrait chaque député le maître de tous les autres et dans les occasions les plus pressantes toute la force de la nation pourrait être arrêtée par un caprice.[...]

Tous les citoyens, dans les divers districts, doivent avoir le droit de donner leur voix pour choisir le représentant ; excepté ceux qui sont dans un tel état de bassesse qu'ils n'ont point de volonté propre.»

II- Les notions de souveraineté populaire et de démocratie directe

Extraits du Contrat social, Jean-Jacques Rousseau

« La première est la plus importante conséquence des principes ci-devant établis est que la volonté générale peut seule diriger les forces de l'Etat selon la fin de son institution qui est le bien commun : car si l'opposition des intérêts particuliers a rendu nécessaire l'établissement des sociétés, c'est l'accord de ces mêmes intérêts qui l'a rendu possible. C'est ce qu'il y a de commun dans ces différents intérêts qui forme le lien social et s'il n'y avait pas quelque point

dans lequel tous les intérêts s'accordent nulle société ne saurait exister. Or c'est uniquement sur cet intérêt commun que la société doit être gouvernée.

Je dis donc que la souveraineté n'étant que l'exercice de la volonté générale ne peut jamais être aliéner, et que le souverain qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même, le pouvoir peut bien se transmettre mais pas la volonté. »

.....

« La souveraineté ne peut être représentée par la même raison qu'elle ne peut être aliénée ; elle consiste essentiellement dans la volonté générale et la volonté ne se représente point : elle est la même ou elle est autre ; il n'y a point de milieu. Les députés ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que ses commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute Loi que le Peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle. Ce n'est point une loi (...) »

III- La séparation des pouvoirs

Extraits de L'Esprit des lois – Montesquieu, 1748

« Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, et l'autre simplement la puissance exécutive de l'État.

La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

Tout serait perdu si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs : celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré, parce que le prince, qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan, il règne un affreux despotisme. »

...

« Tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser. Il faut donc que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir. »

Article 3 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789

« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Séance 2 : L'instauration de la Vème République

I- Aperçu des régimes constitutionnels depuis 1789

Assemblée nationale constituante 1789 – 1791

- ◆ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 août 1789)
- ◆ Constitution de 1791 (3-4 septembre 1791)

Assemblée nationale législative 1791 – 1792

Convention nationale 1792 – 1795

- ◆ Constitution de l'An I (24 juin 1793), approuvée par référendum mais non appliquée
- ◆ Constitution de l'An III (22 août 1795)

Directoire 1795 – 1799

- ◆ Coup d'Etat du 18 brumaire an VIII (9 et 10 novembre 1799)

Consulat et premier Empire 1799 - 1814

- ◆ Constitution de l'An VIII (13 décembre 1799)
- ◆ Sénatus-Consulte du 16 thermidor an X (3 août 1802)
- ◆ Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) : Napoléon 1er devient Empereur

Première Restauration 1799 – 1814

- ◆ Charte constitutionnelle du 4 juin 1814

Les Cent-Jours 1815

- ◆ Acte additionnel aux constitutions de l'Empire (22 avril 1815)

Seconde Restauration 1815 - 1830

Monarchie de Juillet 1830 - 1848

- ◆ Nouvelle Charte du 14 août 1830

Seconde République 1848 – 1851

- ◆ Constitution du 4 novembre 1848

Second Empire 1851 – 1870

- ◆ Coup d'Etat du 2 décembre 1851
- ◆ Constitution du 14 janvier 1852
- ◆ Sénatus-consulte fixant une nouvelle constitution (21 mai 1870)

Assemblée nationale 1871 – 1876

IIIème République 1875 – 1842

Gouvernement de Vichy 1940 - 1944

- ◆ Loi constitutionnelle du 10 juillet 1940

Assemblée consultative provisoire 1943 – 1945

Assemblée nationale constituante 1945 – 1946

- ◆ Projet de Constitution du 19 avril 1946 (rejeté)

IVème République 1946-1958

- ◆ Constitution du 27 août 1946

Vème République 1958 - ...

- ◆ Constitution du 4 octobre 1958

II- L’empreinte de Charle de Gaulle sur la naissance de la Constitution du 4 octobre 1958

Discours de Bayeux prononcé par ch. De Gaulle le 16 juin 1946

«(...) Cependant, la nation et l'Union Française attendent encore une Constitution qui soit faite pour elles et qu'elles aient pu joyeusement approuver. (...)

Il suffit d'évoquer cela pour comprendre à quel point il est nécessaire que nos institutions démocratiques nouvelles compensent, par elles-mêmes, les effets de notre perpétuelle effervescence politique. Il y a là, au surplus, pour nous une question de vie ou de mort, dans le monde et au siècle où nous sommes, où la position, l'indépendance et jusqu'à l'existence de notre pays et de notre Union Française se trouvent bel et bien en jeu. Certes, il est de l'essence même de la démocratie que les opinions s'expriment et qu'elles s'efforcent, par le suffrage,

d'orienter suivant leurs conceptions l'action publique et la législation. Mais aussi tous les principes et toutes les expériences exigent que les pouvoirs publics : législatif, exécutif, judiciaire, soient **nettement séparés et fortement équilibrés et, qu'au-dessus des contingences politiques, soit établi un arbitrage national qui fasse valoir la continuité au milieu des combinaisons.**

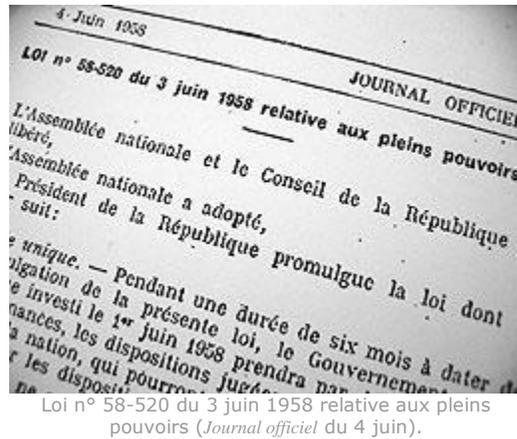
Il est clair et il est entendu que le vote définitif des lois et des budgets revient à une **Assemblée élue au suffrage universel et direct.** Mais le premier mouvement d'une telle Assemblée ne comporte pas nécessairement une clairvoyance et une sérénité entières. Il faut donc attribuer à une deuxième Assemblée, élue et composée d'une autre manière, la fonction d'examiner publiquement ce que la première a pris en considération, de formuler des amendements, de proposer des projets. Or, si les grands courants de politique générale sont naturellement reproduits dans le sein de la Chambre des députés, la vie locale, elle aussi, a ses tendances et ses droits. Elle les a dans la Métropole. Elle les a, au premier chef, dans les territoires d'outre-mer, qui se rattachent à l'Union Française par des liens très divers. Elle les a dans cette Sarre () à qui la nature des choses, découverte par notre victoire, désigne une fois de plus sa place auprès de nous, les fils des Francs. L'avenir des 110 millions d'hommes et de femmes qui vivent sous notre drapeau est dans une organisation de forme fédérative, que le temps précisera peu à peu, mais dont notre Constitution nouvelle doit marquer le début et ménager le développement. Tout nous conduit donc à instituer **une deuxième Chambre dont, pour l'essentiel, nos Conseils généraux et municipaux éliront les membres.** Cette Chambre complétera la première en l'amenant, s'il y a lieu, soit à réviser ses propres projets, soit à en examiner d'autres, et en faisant valoir dans la confection des lois ce facteur d'ordre administratif qu'un collège purement politique a forcément tendance à négliger. Il sera normal d'y introduire, d'autre part, des représentants des organisations économiques, familiales, intellectuelles, pour que se fasse entendre, au-dedans même de l'État, la voix des grandes activités du pays. Réunis aux élus des assemblées locales des territoires d'outremer, les membres de cette Assemblée formeront le grand Conseil de l'Union Française, qualifié pour délibérer des lois et des problèmes intéressant l'Union, budgets, relations extérieures, rapports intérieurs, défense nationale, économie, communications.

Du Parlement, composé de deux Chambres et exerçant le pouvoir législatif, il va de soi que le pouvoir exécutif ne saurait procéder, sous peine d'aboutir à cette confusion des pouvoirs dans laquelle le Gouvernement ne serait bientôt plus rien qu'un assemblage de délégations. Sans doute aura-t-il fallu, pendant la période transitoire où nous sommes, faire élire par l'Assemblée Nationale Constituante le Président du Gouvernement Provisoire, puisque, sur la table rase, il n'y avait aucun autre procédé acceptable de désignation. Mais il ne peut y avoir là qu'une disposition du moment. En vérité, l'unité, la cohésion, la discipline intérieure du Gouvernement de la France doivent être des choses sacrées, sous peine de voir rapidement la direction même du pays impuissante et disqualifiée. Or, comment cette unité, cette cohésion, cette discipline, seraient-elles maintenues à la longue si le pouvoir exécutif émanait de l'autre pouvoir auquel il doit faire équilibre, et si chacun des membres du Gouvernement, lequel est collectivement responsable devant la représentation nationale tout entière, n'était, à son poste, que le mandataire d'un parti ?

C'est donc du chef de l'État, placé au-dessus des partis, élu par un collège qui englobe le Parlement mais beaucoup plus large et composé de manière à faire de lui le Président de l'Union Française en même temps que celui de la République, que doit procéder le pouvoir exécutif. Au chef de l'État la charge d'accorder l'intérêt général quant au choix des hommes avec l'orientation qui se dégage du Parlement. A lui la mission de nommer les ministres et, d'abord, bien entendu, le Premier, qui devra diriger la politique et le travail du Gouvernement.

Au chef de l'État la fonction de promulguer les lois et de prendre les décrets, car c'est envers l'État tout entier que ceux-ci et celles-là engagent les citoyens. A lui la tâche de présider les Conseils du Gouvernement et d'y exercer cette influence de la continuité dont une nation ne se passe pas. A lui l'attribution de servir d'arbitre au-dessus des contingences politiques, soit normalement par le conseil, soit, dans les moments de grave confusion, en invitant le pays à faire connaître par des élections sa décision souveraine. A lui, s'il devait arriver que la patrie fût en péril, le devoir d'être le garant de l'indépendance nationale et des traités conclus par la France. (...).»

Vers la Ve République (extrait de : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/1958-retour-de-gaulle/vers-5e-republique.shtml>)



Dossier algérien et chantier institutionnel sont les deux priorités du gouvernement que préside Charles de Gaulle, investi par l'Assemblée nationale le 1er juin 1958, et pour lesquelles il a reçu les pleins pouvoirs.

L'Algérie est la première priorité. Le général de Gaulle s'y rend dès le 4 juin et y retournera deux fois d'ici la fin août.

Le 3 juin, l'Assemblée nationale et le Sénat votent la loi constitutionnelle réformant l'article 90 de la Constitution sur la procédure de révision de la Constitution, permettant « l'attribution au Gouvernement, siégeant en Conseil des ministres, après consultation de personnalités qualifiées et après avis du Conseil d'État, le soin d'établir un projet de loi constitutionnel et, conformément à l'esprit de l'article 3 de la Constitution, à soumettre le projet à la décision du peuple par voie de référendum » (exposé des motifs du projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 90 de la Constitution).

> Pour en savoir plus : lire « [La Constitution française du 4 octobre 1958](#) », Document d'études n° 1.04, La Documentation française.

Le 12 juin, une commission de juristes réunie sous la présidence de Michel Debré, Garde des Sceaux, commence le travail de réflexion et d'élaboration de la réforme de la Constitution. Fin juillet, un Comité consultatif constitutionnel mis en place à cet effet est chargé d'examiner le projet de Constitution, qui est soumis le 27 août au Conseil d'État.

Le 4 septembre, le général de Gaulle présente les nouvelles institutions [dans un discours place de la République à Paris](#). La veille, le projet avait été adopté en Conseil des ministres.

Le 28 septembre, par référendum, les Français adoptent la nouvelle Constitution, qui est promulguée le 4 octobre 1958.

Douze ans après le discours de Bayeux, le général de Gaulle parvient à imposer ses conceptions institutionnelles, ce qu'il n'avait pu faire en 1946. Il a su profiter d'un contexte exceptionnel, la révolte algéroise et les risques de guerre civile, et il s'est attaché le concours des chefs des partis traditionnels de la IVe République. Seuls le Parti communiste et quelques personnalités isolées de la gauche non communiste lui refusent leur appui.

Séance 3 L'organisation décentralisée de la République

Document 1 : P. PACTET, Institutions politiques et droit constitutionnel, 24e éd., Armand Colin, 2005

On appelle *État unitaire* celui dans lequel une volonté politique unique s'impose à l'ensemble des citoyens, lesquels sont par conséquent soumis aux mêmes lois en tous domaines. L'administration de l'État unitaire est susceptible d'être aménagée de diverses façons : l'État unitaire peut être plus ou moins centralisé ou décentralisé.

L'État unitaire centralisé

L'État unitaire est centralisé lorsque les décisions non seulement dans le domaine politique mais aussi en matière administrative relèvent toutes du pouvoir central. Concrètement, à partir d'une certaine dimension, les États centralisés sont obligés, pour échapper à la paralysie, d'admettre que les décisions d'intérêt local doivent être arrêtées au niveau local ; ils prennent alors des mesures de *déconcentration*. La *déconcentration* consiste dans l'octroi d'un pouvoir de décision à des agents locaux nommés par le pouvoir central, soumis à son autorité hiérarchique et responsables devant lui, tels que par exemple, en France, les préfets. La *déconcentration* ne diminue en rien le caractère centralisé de l'État ; selon une formule imagée, « c'est toujours le même marteau qui frappe ; on a seulement raccourci le manche ».

L'État unitaire décentralisé

L'État unitaire est au contraire *décentralisé* lorsque les décisions administratives à prendre pour l'exécution des lois et intéressant plus spécialement certaines catégories de

[...]

La France a été longtemps l'archétype de l'État unitaire centralisé. Le maintien de la politique centralisatrice de l'Ancien régime a été l'un des principaux enjeux de la Révolution française. Aux Girondins, partisans d'une décentralisation allant jusqu'au fédéralisme, s'opposaient les Jacobins qui proclamèrent la République « une et indivisible ». Poursuivie ensuite par Napoléon et tous les régimes qui suivirent, la centralisation administrative n'a été remise en cause que par les lois Defferre de 1982 à 1985 qui supprimèrent les tutelles de l'État sur toutes les collectivités territoriales.

Le caractère unitaire de l'État a survécu plus longtemps, parce qu'il était fondé sur la Constitution de 1958. Celle-ci, comme toutes les constitutions républicaines qui l'ont précédée depuis 1792, affirme dans son article 2 que la France constitue une République indivisible. Dans son Titre XII, « Des collectivités territoriales », elle consacrait l'existence de trois types de collectivités administrées « librement par des conseils élus » et

dotées de structures uniformes fixées par la loi : les communes, les départements, et les territoires d'Outre-mer. Elle prévoyait la possibilité pour la loi d'en créer d'autres types, ce qui a été fait par la loi du 2 mars 1982 qui a érigé les régions, précédemment simples établissements publics, en collectivités territoriales¹. Les départements d'Outre-mer étaient assimilés à ceux de métropole ; leur organisation ne pouvait faire l'objet de mesures spécifiques que si elles étaient nécessitées par leur situation particulière, et le Conseil constitutionnel était particulièrement attentif à cette restriction².

La difficulté majeure tenait au régime des Territoires d'Outre-mer : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis-et-Futuna et les Territoires antarctiques (ces derniers inhabités posant heureusement moins de problèmes). Ces reliquats de l'Empire colonial faisaient l'objet de l'article 74 de la Constitution. Leurs statuts, fixés par des lois organiques prises après consultation de leurs assemblées territoriales, devaient tenir compte « de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République ». La majorité de leurs habitants restait soumise à un statut personnel, différent du statut civil de droit commun et fondé pour l'essentiel sur la coutume. Bien que la citoyenneté française ait été reconnue à leur population³, il était clair que ces territoires d'Outre-mer avaient vocation à l'indépendance.

Et c'est à propos de l'un d'eux — la Nouvelle-Calédonie — que le caractère unitaire de la République a été remis en cause. Lorsque, en 1981 après la victoire de F. Mitterrand à l'élection présidentielle, la population canaque a commencé à manifester violemment en faveur de l'indépendance, le Gouvernement socialiste était tout disposé à la lui accorder. Mais, du fait de la colonisation et de l'immigration de travailleurs asiatiques et wallisiens, cette population canaque se trouvait minoritaire et l'indépendance du territoire aurait abouti à la consécration du pouvoir des colons, qui au demeurant voulaient rester français. En 1985, le gouvernement avait élaboré un statut qui, grâce au découpage du territoire en quatre provinces, rendait les Canaques majoritaires au sein de l'assemblée territoriale ; il avait aussi organisé un référendum local sur l'indépendance ; mais celui-ci avait constitué une déroute pour les indépendantistes. L'agitation violente ayant repris, M. Rocard négocia en 1988 un accord avec le Front de libération nationale kanake socialiste (FLNKS) et le Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR) qui rendait la majorité aux anti-indépendantistes au sein de l'assemblée territoriale, mais accordait une large autonomie aux provinces contrôlées par le FLNKS, et promettait un nouveau référendum d'autodétermination pour 1998.

Comme, à cette date, la situation démographique ne s'était pas suffisamment modifiée pour permettre aux Canaques de prendre le contrôle du territoire, le cabinet de M. Lionel Jospin organisa à Nouméa une réunion des représentants du FLNKS et du RPCR pour négocier un nouveau compromis. Aux termes de celui-ci, le référendum sur l'indépendance est reporté jusqu'en 2014 au plus tôt, mais devra être reconfirmé deux fois s'il n'est pas positif. En attendant, le nouveau statut du territoire confère au Congrès et au « Gouvernement » de Nouvelle-Calédonie — élu par celui-ci à la représentation proportionnelle et responsable devant lui — des compétences extrêmement étendues, y compris la conclusion de conventions internationales avec les pays voisins. Il institue une « souveraineté partagée ». L'accord de Nouméa comporte de nombreuses dispositions qui sont en contradiction flagrante avec le droit constitutionnel français : il établit un régime de préférence territoriale pour l'accès à la fonction publique, et réserve le droit de vote à ceux qui le possédaient en 1988 ou à leurs descendants... Mais, bien qu'il s'agisse d'un accord entre des partis politiques, personnes morales de droit privé, la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998 l'a incorporé à la

1. Trop petits pour constituer des départements, l'île de Mayotte et l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ont également été érigés en « collectivités territoriales » spécifiques par les lois du 2 décembre 1976 pour la première et 11 juin 1985 pour le second.

2. Voy. A.-M. Le Pourhiet et al., *Droit constitutionnel local*, 1999 ; M. Verpeaux et al., « Le droit constitutionnel des collectivités locales », *Les cahiers du Conseil constitutionnel* n° 12, 2002.

3. Voy. O. Gohin, « La citoyenneté dans l'Outre-mer français », *Rev. fr. admin. publ.*, n° 101, janv. 2002, pp. 69 et s.

Constitution dont il constitue désormais le nouveau Titre XIII. En contradiction avec l'article 2 de la Constitution, ce titre XIII remet en cause le caractère unitaire de la République du fait qu'un pouvoir politique différent de celui de l'État central s'exerce sur une partie de son territoire¹.

Les concessions ainsi faites aux indépendantistes calédoniens ne pouvaient manquer de leur susciter des émules chez les indépendantistes corses. Cédant à leur chantage terroriste, les mêmes membres du cabinet de L. Jospin qui avaient servi d'intermédiaires à Nouméa ont négocié en 2001 avec les partis représentés à l'Assemblée de Corse un accord qui prévoyait pour celle-ci la possibilité, dans l'immédiat de proposer, et à terme de décider elle-même des modifications aux lois dans un certain nombre de domaines, et en particulier dans celui de la protection du littoral dont l'assouplissement aurait permis l'édification de fortunes rapides. Mais par sa décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002, le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition.

Parallèlement, en métropole-même, un grand nombre d'élus, irrités par la morgue des énarques qui avaient investi les cabinets ministériels, réclamaient au nom de la démocratie un accroissement de leurs pouvoirs. J.-P. Raffarin, l'inventeur de l'expression « la France d'en-bas », était l'un d'eux. Sa première tâche, une fois nommé Premier ministre, fut de faire adopter, malgré l'avis du Conseil d'État, une réforme constitutionnelle qui ouvre la voie à d'importants transferts de compétences et remet à plat l'organisation de la France d'outre-mer.

La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 sur l'organisation décentralisée de la République place la décentralisation parmi les caractères de la République énoncés par l'article 1^{er} de la Constitution, au même titre que l'indivisibilité, la laïcité, ou l'égalité. Le nouvel article 72 de la Constitution pose — en des termes si maladroits qu'ils ouvrent au juge constitutionnel toute liberté pour les interpréter ou les ignorer — un principe général de subsidiarité : « Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ». En plus des transferts de compétences qui vont être décidés dans un proche avenir et qui devront être accompagnés d'un transfert équivalent de ressources, certaines lois et certains règlements prévoient la possibilité pour les collectivités d'y déroger à titre expérimental.

S'agissant des collectivités territoriales d'outre-mer, la réforme a eu pour but d'ouvrir très largement la voie à leur évolution dans le cadre de la République. Chacune d'elles disposera désormais d'un statut particulier défini par une loi organique adoptée après avis de son assemblée délibérante, et qui pourra aller de la quasi-assimilation aux collectivités métropolitaines à une autonomie comparable à celle dont jouit la Nouvelle-Calédonie (dont le régime n'a pas été remis en cause)². Seules devront rester soustraites à leur compétence les règles portant sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes et le droit électoral, toutes matières habituellement réservées à l'État fédéral dans les fédérations modernes. Le Conseil d'État pourra annuler

1. Cf. C. Grewe, « L'unité de l'État : entre indivisibilité et pluralisme », *RDP* 1998, pp. 1349 et s. ; A.-M. Le Pourhiet, « Calédonie : la nouvelle mésaventure du positivisme », *RDP* 1999 ; O. Gohin, « L'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie », *AJDA* 2000, pp. 500 et s. ; F. Luchaire, *Le statut constitutionnel de la Nouvelle-Calédonie*, 2000 ; les articles de P. Pactet, Alain Moyrand, Y. Pimont in *Mélanges P. Gélard*, 1999 et les Actes du colloque de Nouméa de nov. 1999 publiés par J.Y. Faberon et G. Agniel à la Documentation française sous le titre *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*.

2. À cette différence près toutefois que ses actes seront soumis au contrôle du juge administratif alors que les « lois de pays » néo-calédoniennes relèvent du Conseil constitutionnel.

leurs décisions intervenues en violation de ce statut. Mais celles qui bénéficieront du statut d'autonomie renforcée de l'article 74 pourront saisir le Conseil constitutionnel lorsque leurs compétences seront méconnues par le législateur national ¹.

Document 2 : Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République

Article 1

L'article 1er de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Son organisation est décentralisée. »

Article 2

Dans le quatorzième alinéa de l'article 34 de la Constitution, le mot : « locales » est remplacé par le mot : « territoriales ».

Article 3

Après l'article 37 de la Constitution, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« Art. 37-1. - La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental. »

Article 4

Le dernier alinéa de l'article 39 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales et les projets de loi relatifs aux instances représentatives des Français établis hors de France sont soumis en premier lieu au Sénat. »

Article 5

L'article 72 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Art. 72. - Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

« Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

« Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

« Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

« Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

« Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Document 3 : M. VERPEAUX, « L'organisation décentralisée de la République (loi constitutionnelle du 28 mars 2003) », RFDA, juillet-août 2003, pp. 661-662

■ La loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République: libres propos ⁽¹⁾

Michel VERPEAUX

Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris-I)

ESSENTIEL

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 constitue ce qui s'est vite appelé l'acte II de la décentralisation. Cette dénomination a néanmoins été contestée, en ce qu'elle inscrivait trop la « nouvelle décentralisation » dans les pas des lois des années 1982 et suivantes, alors qu'il s'agissait d'opérer un changement beaucoup plus significatif. Les réflexions qui suivent n'ont pas pour ambition d'opérer un commentaire exhaustif de cette importante révision, mais de suggérer, non sans un certain arbitraire assumé quelques réflexions sur certains points qui ont paru retenir l'attention. Les autres contributions de ce dossier apportent, en revanche, un éclairage thématique complet sur des aspects de cette première réforme constitutionnelle de la Ve République.

Cette seizième révision ² de la Constitution a mobilisé, sinon l'opinion, du moins les élus nationaux et locaux, comme en ont émoigné les *Assises pour les libertés locales* qui se sont tenues dans toutes les régions métropolitaines et d'outre-mer. Douze articles composent cette loi constitutionnelle, six articles nouveaux sont créés et huit articles sont modifiés, parfois profondément. Les articles 72, 73 et 74 sont presque réécrits dans leur totalité, et ils doublent ou triplent de volume. Seul l'article 75 échappe à la révision.

Il est évident que, en matière d'organisation administrative et territoriale, cette révision de la Constitution est la plus importante depuis 1958, même si elle ne modifie pas la pyramide des collectivités et des niveaux d'administration. Elle se fait, sur ce point, à droit constant. Mais elle fait preuve, aussi, d'une certaine audace, car elle met fin à un immobilisme en matière d'organisation administrative et à une forte tradition centralisatrice. Les révisions précédentes avaient été fort modestes. La seule réforme d'ampleur fut rejetée lors du référendum du 27 avril 1969 ³. L'article 74 a subi une modification lors d'une révision qui avait un objet dépassant de beaucoup le cadre des collectivités territoriales ⁴. Le titre XII a été amputé d'un de ses articles devenu obsolète ⁵.

(1) Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, JO 29 mars, p. 5568. De nombreuses études ont déjà été consacrées à l'élaboration de cette réforme constitutionnelle. V. notamment JCP éd. adm. et coll. terr., n° 3 du 28 oct. 2002 et JCP 2002, Actu n° 473. Parmi les premiers commentaires du projet de loi constitutionnelle, signalons ceux d'O. Gohin, Petites affiches, n° 223 et 236 de 2002 et n° 3 de 2003. L'AJDA a consacré un premier dossier à la loi constitutionnelle (p. 522 et s.). Il faut citer aussi, le colloque organisé par l'Université de la Réunion les 31 mars et 1er avril 2003, « Réforme de la décentralisation: impact et perspectives », celui organisé à l'Université - Paris II, le 17 juin 2003 « La République décentralisée (La révision du titre XII de la Constitution) », Actes à paraître, la journée d'études de l'Association française des constitutionnalistes le 24 avril au Sénat, Décentralisation et Constitution, Actes à paraître.

(2) Chiffre arrêté en juillet 2003... qui tient compte de la révision du 4 juin 1960 relative à la décolonisation de l'Afrique noire et de Madagascar et de la loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen (JO 26 mars, p. 5344).

(3) Le projet de loi soumis à référendum du 27 avril 1969 modifiait notamment, à propos de la réforme régionale, l'article 72. On sait dans quelles conditions et pour quelles raisons ce texte ne fut pas adopté.

(4) La loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 a modifié la dernière phrase de l'article 74 et l'a remplacé par deux nouveaux alinéas. L'intitulé de la loi est d'ailleurs trompeur puisqu'il se contente de mentionner: Loi constitutionnelle ajoutant à la Constitution un titre: « Des communautés européennes et de l'Union européenne ». L'article 74 ne fait évidemment pas partie de ce titre.

(5) L'article 76 a été abrogé par la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995. Cette loi avait un objet multiple comme en témoigne son titre: « Loi

Alors qu'en 1982, lors des premières lois de décentralisation, il ne fut pas sérieusement envisagé de modifier le texte constitutionnel, faute des conditions politiques rendant possible une telle révision, l'accord du Sénat, alors dans l'opposition, étant juridiquement indispensable, la révision du 28 mars 2003 est intervenue dans un tout autre contexte. Voulue par le Président de la République et par le Premier ministre, et peut-être plus par ce dernier que par le premier, elle a été conçue comme le préalable nécessaire à toute évolution décentralisatrice, parce que, précisément, le cadre constitutionnel n'était plus adapté. Elle souhaite mettre fin aux tâtonnements juridiques consistant à innover dans un cadre qui ne le permettait sans doute plus, malgré certaines acrobaties ou arrangements avec le texte constitutionnel, parfois proposés ou suggérés avec la bénédiction tacite du Conseil constitutionnel qui a interprété aussi largement qu'il le pouvait la Constitution. L'outre-mer a constitué un très bon terrain d'expérimentation de ces idées ou innovations, comme l'a montré la jurisprudence sur la consultation des populations locales d'outre-mer (décis. 2000-428 DC et 2000-435 DC). La souplesse d'interprétation du texte par le Conseil constitutionnel a connu cependant des limites, au moins sur certains points, notamment à propos de la création d'une assemblée unique dans les départements et régions d'outre-mer (décis. 82-147 DC du 2 déc. 1982). Cette tentation de reculer les limites du cadre constitutionnel a connu son apogée avec la Corse et la discussion du statut issu des «accords de Matignon» en juillet 2000. Au-delà des péripéties juridiques (l'avis partiellement négatif du Conseil d'Etat) ou politiques (le refus provisoire du Président de la République d'inscrire le projet de loi à l'ordre du Conseil des ministres) les innovations que le texte comportait ont été réduites, ce qui n'a pas empêché le Conseil constitutionnel de censurer les dispositions les plus visiblement contraires au texte constitutionnel, en ce qui concerne l'expérimentation législative ⁶.

Il était sans doute temps de donner un «nouveau cadre constitutionnel» au droit des collectivités territoriales. Il a fallu six mois pour que le texte soit adopté par les deux assemblées, en application de l'article 89 de la Constitution ⁷. Son adoption par le Congrès, malgré certaines promesses hâtives de recourir au référendum ⁸, a dû attendre le mois de mars 2003, après la tenue des dernières *Assises des libertés locales* ⁹. Quant à la promulgation de la loi, elle a été légèrement retardée, du fait d'une saisine, inattendue, du Conseil constitutionnel.

constitutionnelle portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires ».

(6) Décis. 2001-454 DC du 17 janv. 2002, RFDA 2002, p. 459 et s.

(7) Le texte a été adopté par l'Assemblée nationale le 4 décembre 2002 par un vote solennel. Le Sénat a adopté le 12 décembre 2002 sans modification en deuxième lecture, le projet de loi constitutionnelle modifié par l'Assemblée nationale en première lecture. Dès la première lecture cependant, le Sénat semblait s'être rallié aux vues du Gouvernement et sa Commission des lois avait accepté de retirer certains amendements qu'elle avait adoptés (*Le Monde* du 7 nov. 2002).

(8) Discours prononcé par le Président de la République lors de la campagne électorale présidentielle à Rouen le 10 avril 2002. On peut aussi remarquer que le ministre délégué aux Libertés locales, M. Patrick Devedjian, s'était prononcé en faveur de ce mode d'adoption de la révision constitutionnelle. Il semble cependant que l'abandon de la voie référendaire était déjà prévu dès le mois d'octobre 2002 (*Le Monde* des 13 et 14 oct. et des 3 et 4 nov. 2002).

(9) Ce sont dans les régions d'outre-mer que se sont tenues les dernières Assises, la Guyane clôturant le 18 janvier 2003.

Séance 4 Le Président de la République (1)

I- Les Présidents de la Cinquième République

- ✧ [Nicolas SARKOZY](#) (*mandat en cours*)
- ✧ [Jacques CHIRAC](#) (1995-2007)
- ✧ [François MITTERRAND](#) (1981-1995)
- ✧ [Valéry GISCARD D'ESTAING](#) (1974-1981)
- ✧ Alain POHER (intérim du 28/4 au 20/6/1969 et du 2/4 au 19/5/1974)
- ✧ [Georges POMPIDOU](#) (1969-1974)
- ✧ [Charles de GAULLE](#) (1959-1969)

II- Mode de désignation

Le discours du Général de Gaulle du 18 octobre 1962

«Françaises, Français !

Le 28 octobre, ce que vous allez répondre à ce que je vous demande engagera le destin de la France. J'ai le devoir de vous dire pourquoi.

Tout le monde sait qu'en adoptant, sur ma proposition, la Constitution de 1958, notre peuple a condamné, à une immense majorité, le régime désastreux qui livrait la République à la discrétion des partis et, une fois de plus, avait failli jeter la France au gouffre. Tout le monde sait que, par le même vote, notre peuple a institué un Président, chef de l'État, guide de la France, clef de voûte des institutions, et a consacré le référendum qui permet au Président de soumettre directement au pays ce qui peut être essentiel. Tout le monde sait, qu'en même temps, notre peuple m'a fait confiance pour régler, avec mon gouvernement, les lourds problèmes devant lesquels venait de s'effondrer le système de la décadence : menace immédiate de faillite, absurde conflit algérien, danger grave d'opposition entre la nation et son armée, abaissement de la France au milieu d'un monde qui lui était, alors, malveillant ou méprisant.

Cette mission, si j'ai pu, jusqu'à présent, la remplir, c'est tout d'abord parce que j'étais sûr que vous m'en approuviez. Mais c'est aussi parce que nos institutions nouvelles me donnaient les moyens de faire ce qu'il fallait. Ainsi ai-je pu, pendant quatre années, sans altérer les droits des citoyens ni les

libertés publiques, assurer la conduite du pays vers le progrès, la prospérité, la grandeur, étouffer à mesure les menaces criminelles qui se dressaient contre l'État et empêcher le retour aux vices du régime condamné.

Comme la preuve est ainsi faite de la valeur d'une Constitution qui veut que l'État ait une tête et comme, depuis que je joue ce rôle, personne n'a jamais pensé que le président de la République était là pour autre chose, je crois, en toute conscience, que le peuple français doit marquer maintenant par un vote solennel qu'il veut qu'il en soit ainsi, aujourd'hui, demain et plus tard. Je crois que c'est, pour lui, le moment d'en décider, car, autrement, les attentats qui ont été perpétrés et ceux qui sont préparés font voir que ma disparition risquerait de replonger la France dans la confusion de naguère et, bientôt, dans la catastrophe. Bref, je crois que, quoi qu'il arrive, la nation doit avoir, désormais, le moyen de choisir elle-même son Président à qui cette investiture directe pourra donner la force et l'obligation d'être le guide de la France et le garant de l'État.

C'est pourquoi, Françaises, Français, m'appuyant sur notre Constitution, usant du droit qu'elle me donne formellement de proposer au peuple souverain, par voie de référendum, tout projet de loi qui porte sur l'organisation des pouvoirs publics, mesurant, mieux que jamais, la responsabilité historique qui m'incombe à l'égard de la patrie, je vous demande, tout simplement, de décider que dorénavant vous élirez votre Président au suffrage universel.

Si votre réponse est : "Non" ! comme le voudraient tous les anciens partis afin de rétablir leur régime de malheur, ainsi que tous les factieux pour se lancer dans la subversion, ou même si la majorité des "Oui" ! est faible, médiocre, aléatoire, il est bien évident que ma tâche sera terminée aussitôt et sans retour. Car, que pourrais-je faire, ensuite, sans la confiance chaleureuse de la Nation ?

Mais si, comme je l'espère, comme je le crois, comme j'en suis sûr, vous me répondez "Oui" ! une fois de plus et en masse, alors me voilà confirmé par vous toutes et par vous tous dans la charge que je porte ! Voilà le pays fixé, la République assurée et l'horizon dégagé ! Voilà le monde décidément certain du grand avenir de la France !

Vive la République ! Vive la France ! »

III- Le quinquennat

Extrait d'un article de Pierre Pascallon, du 4 juin 2008, publié dans la Revue-républicaine.fr :

“ Revenir sur le quinquennat ? ”

“ (...)

On voudrait s'étonner ici que, dans le cadre de cette réflexion lourde de ces derniers mois sur la réforme de nos institutions, il n'ait pas été fait mention — ou de façon très marginale dans ce débat — du problème du quinquennat qui aurait pourtant dû être au cœur de ce dossier. Rappelons très brièvement que la réforme du quinquennat a été imposée, en 2000, à Jacques Chirac — qui n'en voulait pas — sous la pression de Valéry Giscard d'Estaing.

Les arguments mis en avant à l'époque sont encore dans nos mémoires. En bref, le septennat n'est plus adapté à l'accélération du rythme économique, politique,... d'une époque qui nous habitue à l'instantané : sa durée est trop longue. Qui plus est et surtout, en réduisant la durée du mandat présidentiel alignée sur celle du mandat législatif, on a la possibilité de supprimer les effets délétères des cohabitations à répétition.

A dire le vrai, à l'expérience — et on commence à l'avoir —, on s'aperçoit que le quinquennat — on avait dénoncé ces perspectives bien avant son adoption — est loin d'avoir tous les bienfaits que mettent en avant ses laudateurs puisqu'il aboutit à une véritable et profonde déformation de nos

institutions, sans supprimer, en l'état, les risques de cohabitation.

Qui ne voit, en effet, que le raccourcissement de la durée du mandat présidentiel — le style et la personnalité de Nicolas Sarkozy n'amointrissent pas, bien sûr, cette tendance ! — fait que le Chef de l'Etat doit accélérer la mise en œuvre de son programme — qui ne bénéficie plus du temps plus long qu'apportait le septennat — et que l'on est déjà dans la prochaine élection présidentielle de 2012 (avec les mêmes candidats : Sarkozy, Royal, Bayrou... à vérifier !). Et surtout et plus, avec le quinquennat et l'inversion du calendrier électoral qui placent, de fait, le Chef de l'Etat en chef de l'exécutif, on a modifié profondément la problématique du couple exécutif — les relations entre le Président de la République et le Premier ministre — ; on a brouillé — embrouillé — cette articulation centrale de nos institutions. Oui, avec le quinquennat, on a dénaturé l'équilibre de nos institutions, la logique du quinquennat appelant ainsi, de façon irréversible et inéluctable, la mise en place d'un régime présidentiel.

Si l'on pense — et on le pense — que le régime présidentiel n'est pas adapté à notre pays, qui a connu de sérieux déboires chaque fois qu'il a tenté de s'en rapprocher ; si l'on croit donc — et on le croit —, qu'il faut chercher à garder au mieux, demain — au-delà de ses cinquante ans —, notre Constitution de la Ve République, originale, mi-parlementaire/mi-présidentielle, profondément en phase avec « l'exception française », on demande alors, de façon indispensable et urgente, que le chantier institutionnel ne soit pas clos sans une réflexion approfondie sur le retour au septennat, peut-être au septennat avec un mandat non renouvelable. ”

[1] Professeur agrégé de Faculté, maire d'Issoire et ancien député, auteur de *Plaidoyer pour la Constitution de la Ve République*, éd. Economica, 1986.

IV- L'élection du Président de la République

Extrait du monde du 7 octobre 2011 : “ **Les primaires sont une fausse bonne idée** ”

par Bernard Lamizet, Professeur émérite à l'Institut d'études politiques de Lyon

« En ce moment, la période qui précède l'élection présidentielle de 2012 est presque habitée à gauche par la primaire organisée par le Parti socialiste et à droite par la question de la candidature ou non du président de la République sortant. Nous voudrions nous interroger sur le sens de l'élection primaire – qui est aussi, en quelque sorte, celui du processus engagé à droite autour de la question de la candidature du président sortant. C'est que ces deux faits ont une première signification commune : l'un et l'autre engagent le processus électoral en quelque sorte par anticipation. La désignation du candidat à droite et à gauche, compte tenu de la situation particulière (impopularité inédite du président sortant, processus inédit de désignation du candidat au PS), constitue, en quelque sorte, un processus préélectoral, une sorte d'élection anticipée, voire de vaste répétition "grandeur nature" du processus électoral proprement dit.

On notera d'abord que l'"élection primaire", jusque dans les termes mêmes qui la désignent, constitue une américanisation de plus des processus politiques et des logiques institutionnelles en France. En engageant un processus semblable de désignation du candidat socialiste à la présidentielle, le PS ou Verts imitent des logiques politiques en usage aux Etats-Unis, mais ceci sans s'être interrogé sur la validité et la légitimité de cette importation dans la vie politique de notre pays.[...]

Quand François Mitterrand est candidat en 1974, puis en 1981, il l'est à la suite d'un affrontement avec Michel Rocard, mais cet affrontement a lieu au sein du parti, ce qui fait qu'il n'est pas mis sur la place publique, et, surtout, le choix du candidat à l'élection lui donne une autorité incontestable dans l'espace politique. Aujourd'hui, s'il y a une primaire, c'est que personne, au PS ou ailleurs, ne peut revendiquer une légitimité indiscutable pour représenter la gauche à l'élection présidentielle. Par ailleurs, il convient d'observer que les élections primaires ont lieu, aux Etats-Unis, dans un système politique différent du nôtre. Contrairement à ce pays, dont la vie politique est structurée selon le bipartisme, la France connaît une pluralité de partis pour exprimer les identités politiques, et l'élection primaire n'a pas lieu d'être organisée, puisque c'est entre les partis que s'expriment les oppositions qui,

aux Etats-Unis, s'expriment au cours du débat des élections primaires. En ce sens, la primaire risque de faire apparaître une confusion dans le débat électoral, et les électeurs risquent de ne pas comprendre le sens du processus électoral.

D'autre part, et cela est lié à cette forme de confusion, le fait que la primaire soit ouverte à n'importe quel électeur adhérant à un projet de gauche risque d'entraîner une confusion et une perte de signification des engagements politiques. Si l'élection primaire est ouverte à n'importe qui, alors, finalement, à quoi servent les partis politiques ? Or il se trouve que, dans notre pays, c'est dans les partis que se sont toujours élaborés les projets politiques, et ce sont les partis qui, fondés sur l'engagement de leurs militants, humbles militants pénétrés d'idéal, disait François Mitterrand, ont toujours constitué les acteurs majeurs des pouvoirs et des confrontations politiques. La primaire risque de substituer l'antagonisme entre les personnes à la formulation des projets politiques des partis. Cette absence de projet semble, d'ailleurs, se manifester à droite.

Enfin, même si cela a été dit, écrivons ici de nouveau qu'un défaut majeur des élections primaires est d'accentuer la personnalisation du fait politique. En ce sens, la primaire accentue, d'abord, l'aspect de jeu, voire de feuilleton, de la vie politique. On suit le déroulement de la primaire de la même façon que l'on suivrait une compétition. La compétition électorale, qui a, depuis l'instauration, en 1962, de l'élection présidentielle au suffrage universel, un caractère personnalisé accru avec le développement de l'importance de l'audiovisuel, va connaître une personnalisation aggravée avec l'élection primaire qui va finir par remplacer le débat entre les projets par l'antagonisme entre les personnes. C'est, d'ailleurs en ce sens que la mésaventure survenue aux Etats-Unis au directeur général du FMI a pris une importance démesurée du fait de la personnalisation de l'élection présidentielle et du fait de la primaire et de la "feuilletonnisation" à laquelle elle conduit.

Mais cette accentuation de la personnalisation de la vie politique, en même temps que la perte de visibilité de l'importance des projets des candidats, a encore un défaut majeur : elle nous fait courir le risque de la dépolitisation des débats publics. On finit par oublier qu'il s'agit, dans l'élection, du processus de désignation du candidat exprimant le mieux le projet d'un parti ou d'une identité politique, qu'il s'agit, en définitive, de choisir celui qui, pendant cinq ans, sera le président de la République, et, ainsi, représentera notre pays.

On finit par oublier que l'enjeu du choix du président est bien de savoir si les électeurs choisissent, finalement, un projet politique de gauche ou un projet politique de droite. On finit par oublier qu'il ne s'agit pas d'un jeu ou d'une série télévisée, mais qu'il s'agit d'un débat politique, projet contre projet. Le risque est grand, dans ces conditions, que, comme à une élection présidentielle encore récente (c'était il y aura dix ans juste), la perte de signification de l'opposition politique entre la gauche et la droite n'entraîne la réduction du débat et de la confrontation électorale à une confrontation entre une droite et une droite plus extrême, plus dure. Le processus de la primaire risque de conduire à la confusion des débats et des confrontations, à un véritable chaos des identités politiques, entraîné par le fait que, dans le cours de la primaire, on ne sait plus ce qui caractérise et ce qui définit l'identité socialiste. Mais peut-être, finalement, le sens de la primaire est-il à chercher ailleurs, dans une forme de dynamique inconsciente de la culture politique du PS. L'organisation de la primaire semble signifier que ce parti se trouve plongé, aujourd'hui, dans une dynamique d'absence et de perte d'identité, dans une dynamique de perte de visibilité et de clarté des engagements politiques. Le recours à la primaire semble signifier que, pour le PS, aujourd'hui, le charisme des candidats, pour parler comme le député européen socialiste Henri Weber, et la légitimité des engagements et des projets manquent à ce point que le parti transfère aux électeurs le soin de choisir à sa place le candidat qui représente son identité dans le débat politique. »

Séance 5 Le Président de la République (2)

La fonction présidentielle

Document 1 : Conférence de presse du général de Gaulle, 31 janvier 1964 (extraits)

... Une Constitution, c'est un esprit, des institutions, une pratique.

Pour ce qui est de la nôtre, son esprit procède de la nécessité d'assurer aux pouvoirs publics l'efficacité, la stabilité et la responsabilité, dont ils manquaient organiquement sous la Troisième et sous la Quatrième République.

Sans doute, le déclenchement de la réforme, en 1958, a-t-il été déterminé par la secousse survenue à Alger, étalant l'impuissance du régime d'alors à surmonter un drame où était en train de sombrer notre unité nationale. D'ailleurs, en 1940, dans des circonstances beaucoup plus tragiques encore, on avait déjà vu abdiquer un régime semblable. Mais, même en dehors de ces brutales démonstrations, nul ne doutait, et depuis longtemps, qu'un système, qui mettait le pouvoir à la discrétion des partis, végétait dans les compromis, s'absorbait dans ses propres crises, était inapte à mener les affaires de notre pays. C'est pourquoi l'esprit de la Constitution nouvelle consiste, tout en gardant un Parlement législatif, à faire en sorte que le pouvoir ne soit plus la chose des partisans, mais qu'il procède directement du peuple, ce qui implique que le chef de l'Etat, élu par la nation, en soit la source et le détenteur. C'est ce qui fut réalisé au vu et au su de tout le monde quand je repris la direction des affaires, puis quand j'assumai les fonctions de Président. C'est ce qui a été simplement précisé par le dernier référendum. Il ne semble pas que, depuis qu'elle s'applique, cette conception ait été méconnue par les responsables, ni rejetée par le peuple, ni infirmée par les événements.

Quant à la répartition des pouvoirs, elle a été observée suivant ce que prévoit notre Constitution. Les rôles attribués respectivement : au Président, garant du destin de la France et de celui de la République, chargé par conséquent de graves devoirs et disposant de droits étendus ; au Gouvernement, nommé par le chef de l'Etat, siégeant autour de lui pour la détermination et la mise en oeuvre de la politique et dirigeant l'administration ; au Parlement, exerçant le pouvoir législatif et contrôlant l'action du ministère, ont été remplis ainsi que l'exigeaient la volonté du pays, les conditions où nous nous trouvions, l'obligation de mener les affaires d'une manière active, ferme et continue.

Il est vrai que, concurremment avec l'esprit et avec le texte, il y a eu la pratique. Celle-ci a naturellement tenu pour une part aux hommes. Pour ce qui est du chef de l'Etat, il est bien évident que son équation personnelle a compté et je doute que, dès l'origine, on ne s'y attendît pas. Quant aux ministres et, d'abord, aux Premiers : successivement M. Michel Debré et M. Georges Pompidou, ils ont agi avec une évidente efficacité, mais chacun à sa façon et qui n'était pas la même. Enfin, le Parlement a imprimé à sa tâche et à son attitude un caractère différent, suivant que, dans l'actuel régime, il ait vécu sa première ou sa deuxième législature. Il faut dire aussi que nos institutions ont eu à jouer, depuis plus de cinq ans, dans des conditions très variables, y compris à certains moments sous le coup de graves tentatives de subversion. Mais, justement, l'épreuve des hommes et des circonstances a montré que l'instrument répond à son objet, non point seulement pour ce qui concerne la marche ordinaire des affaires, mais encore en ce qui a trait aux situations difficiles, auxquelles la Constitution actuelle offre, on l'a vu, les moyens de faire face : référendum, article 16, dissolution de l'Assemblée nationale.

Sans doute, cette réussite tient-elle essentiellement à ceci que nos institutions nouvelles répondent aux exigences de l'époque, autant qu'à la nature du peuple français et à ce qu'il souhaite réellement. Cependant, certains, trouvant peut-être la mariée trop belle, suggèrent des changements qui, en fait, bouleverseraient le système de fond en comble.

C'est ainsi que quelques-uns préconisent un " gouvernement de législature ". L'Assemblée nationale, quand elle aurait, une fois, donné sa confiance au ministère, ne pourrait plus le renverser sans qu'il soit procédé à la dissolution automatique. De cette façon, le chef de l'Etat - et c'est bien là, sans doute, le but essentiel du projet - n'aurait pas à intervenir. Mais par là même, les partis auraient beau jeu de faire en sorte que la désignation du Premier ministre et, au moment choisi par eux, son remplacement en souplesse, la composition du cabinet, puis ses divisions provoquées du dehors ainsi que ses remaniements, la politique adoptée en apparence, ensuite ses fluctuations, soient de nouveau les objets de leurs jeux et de leurs combinaisons, tandis que leur savoir-faire éviterait à volonté qu'une crise en bonne et due forme n'imposât la dissolution. Ainsi en reviendrait-on au régime d'assemblée.

D'autres, faisant contre mauvaise fortune bon coeur, font profession d'accepter l'existence d'un chef de l'Etat qui en soit un, mais à la condition que le Parlement soit, de son côté, érigé en citadelle inexpugnable où les partis retrouveraient leur empire et leur sûreté. Ceux-là témoignent d'une préférence, assez nouvelle de leur part, en faveur d'un régime qualifié de " présidentiel " et qui serait analogue à celui des Etats-Unis. " Que le Président, disent-ils, soit élu par le peuple en même temps que l'Assemblée nationale et assume en personne le pouvoir exécutif, mais que, d'autre part, le Parlement exerce intégralement le pouvoir législatif. Surtout, que chacun des deux, strictement enfermé dans son domaine, n'ait aucune prise sur l'autre : le Président ne

pouvant dissoudre, ni le Parlement renverser. " Ainsi, allèguent ces néophytes, le Gouvernement serait concentré entre les mains d'un seul, ce qui obvierait aux inconvénients d'une autorité divisée entre un Président et un Premier ministre, tandis que le Parlement, se trouvant intangible, voterait, ou non, les lois et le budget comme il le jugerait bon.

On ne saurait méconnaître qu'une Constitution de cette sorte a pu, jusqu'à présent, fonctionner cahin-caha aux Etats-Unis, c'est-à-dire dans un pays qui, en raison de sa composition ethnique, de ses richesses économiques, de sa situation géographique, n'a connu aucune invasion, ni même, depuis un siècle, aucune révolution ; dans un pays qui comprend deux partis politiques seulement, lesquels ne sont opposés par rien d'essentiel dans aucun domaine : national, social, moral ou international ; dans un pays fédéral, enfin, où le Gouvernement n'assume que les tâches générales : défense, diplomatie, finances, tandis qu'il appartient aux cinquante Etats de l'Union de pourvoir à tout le reste. Mais comment ce régime conviendrait-il à la nation française, très fortement centralisée par le long effort des siècles, victime de toutes les secousses intérieures et extérieures depuis sept générations, toujours exposée à en subir d'autres, et où les multiples partis politiques, à l'exception de celui qui pousse au bouleversement, sont divisés et inconsistants ?

Tout d'abord, parce que la France est ce qu'elle est, il ne faut pas que le Président soit élu simultanément avec les députés, ce qui mêlerait sa désignation à la lutte directe des partis, altérerait le caractère et abrègerait la durée de sa fonction de chef de l'Etat. D'autre part, il est normal chez nous que le Président de la République et le Premier ministre ne soient pas un seul et même homme. Certes, on ne saurait accepter qu'une dyarchie existât au sommet. Mais, justement, il n'en est rien. En effet, le Président, qui, suivant notre Constitution, est l'homme de la nation, mis en place par elle-même pour répondre de son destin ; le Président, qui choisit le Premier ministre, qui le nomme ainsi que les autres membres du Gouvernement, qui a la faculté de le changer, soit parce que se trouve achevée la tâche qu'il lui destinait et qu'il veuille s'en faire une réserve en vue d'une phase ultérieure, soit parce qu'il ne l'approuverait plus ; le Président, qui arrête les décisions prises dans les Conseils, promulgue les lois, négocie et signe les traités, décrète ou non les mesures qui lui sont proposées, est le chef des armées, nomme aux emplois publics ; le Président, qui, en cas de péril, doit prendre sur lui de faire tout ce qu'il faut ; le Président est évidemment seul à détenir et à déléguer l'autorité de l'Etat. Mais, précisément, la nature, l'étendue, la durée de sa tâche impliquent qu'il ne soit pas absorbé, sans relâche et sans limite, par la conjoncture, politique, parlementaire, économique et administrative. Au contraire, c'est là le lot, aussi complexe et méritoire qu'essentiel, du Premier ministre français.

Certes, il ne saurait y avoir de séparation étanche entre les deux plans, dans lesquels, d'une part le Président, d'autre part celui qui le seconde, exercent quotidiennement leurs attributions. D'ailleurs, les Conseils et les entretiens sont là pour permettre au chef de l'Etat de définir à mesure l'orientation de la politique nationale et aux membres du Gouvernement, à commencer par le Premier, de faire connaître leurs points de vue, de préciser leur action, de rendre compte de l'exécution. Parfois, les deux plans sont confondus quand il s'agit d'un sujet dont l'importance engage tout et, dans ce cas, le Président procède à la répartition comme il le juge nécessaire. Mais, s'il doit être évidemment entendu que l'autorité indivisible de l'Etat est confiée tout entière au Président par le peuple qui l'a élu, qu'il n'en existe aucune autre, ni ministérielle, ni civile, ni militaire, ni judiciaire qui ne soit conférée et maintenue par lui, enfin qu'il lui appartient d'ajuster le domaine suprême qui lui est propre avec ceux dont il attribue la gestion à d'autres, tout commande, dans les temps ordinaires, de maintenir la distinction entre la fonction et le champ d'action du chef de l'Etat et ceux du Premier ministre.

Pourtant, objectent parfois ceux qui ne se sont pas encore défaits de la conception de jadis, le Gouvernement, qui est celui du Président, est en même temps responsable devant le Parlement. Comment concilier cela ? Répondons que le peuple souverain, en élisant le Président, l'investit de sa confiance. C'est là, d'ailleurs, le fond des choses et l'essentiel du changement accompli. De ce fait, le Gouvernement, nommé par le chef de l'Etat et dont au surplus les membres ne peuvent être des parlementaires, n'est plus du tout, vis-à-vis des chambres, ce qu'il était à l'époque où il ne procédait que de combinaisons de groupes. Aussi, les rapports entre le ministère et le Parlement, tels qu'ils sont réglés par la Constitution, ne prévoient la censure que dans des conditions qui donnent à cette rupture un caractère d'extraordinaire gravité. En ce cas extrême, le Président, qui a la charge d'assurer la continuité de l'Etat, a aussi les moyens de la faire, puisqu'il peut recourir à la nation pour la faire juge du litige par voie de nouvelles élections, ou par celle du référendum, ou par les deux. Ainsi, y a-t-il toujours une issue démocratique. Au contraire, si nous adoptions le système américain, il n'y en aurait aucune. Dans un pays comme le nôtre, le fait que le chef de l'Etat serait aussi Premier ministre et l'impossibilité où il se trouverait, dans l'hypothèse d'une obstruction législative et budgétaire, de s'en remettre aux électeurs, alors que le Parlement ne pourrait le renverser lui-même, aboutirait fatalement à une opposition chronique entre deux pouvoirs intangibles. Il en résulterait, ou bien la paralysie générale, ou bien des situations qui ne seraient tranchées que par des *pronunciamientos*, ou bien, enfin, la résignation d'un Président mal assuré qui, sous prétexte d'éviter le pire, choisirait de s'y abandonner, en se pliant, comme autrefois, aux volontés des partisans. On peut penser que c'est cette troisième hypothèse que caressent le plus volontiers les champions imprévus du " régime présidentiel ".

Notre Constitution est bonne. Elle a fait ses preuves depuis plus de cinq années, aussi bien dans des moments menaçants pour la République qu'en des périodes de tranquillité. Sans doute, d'autres circonstances et d'autres hommes donneront-ils plus tard à son application un tour, un style, plus ou moins différents. Sans doute, l'évolution de la société française nous amènera-t-elle, en notre temps de progrès, de développement et de planification, à reconsidérer l'une de ses dispositions. Je veux parler de celle qui concerne le rôle et la composition du Conseil économique et social. Mais, en dehors de cette précision, qui ne

bouleversera pas l'économie de la Constitution, gardons celle-ci telle qu'elle est. Assurément, on s'explique que ne s'en accommodent volontiers ni les nostalgiques, avoués ou non, de la confusion de naguère, ni cette entreprise qui vise au régime totalitaire et qui voudrait créer chez nous un trouble politique d'où sa dictature sortirait. Mais le pays, lui, a choisi et je crois, pour ma part, qu'il l'a fait définitivement. (...)

Document 2. Mise en application de l'art. 16

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment l'article 16,

Après la consultation du Premier ministre, du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale,

Après consultation du Conseil constitutionnel et vu l'avis motivé de celui-ci en date du 23 avril 1961,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est fait application de l'article 16 de la Constitution.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française. Elle entre immédiatement en vigueur.

Fait à Paris, le 23 avril 1961,

C. de Gaulle

Document 3. Conseil d'Etat, 2 mars 1962, Rubin de Servens

(...) Considérant que, par décision en date du 23 avril 1961, prise après consultation officielle du Premier ministre et des présidents des Assemblées et après avis du Conseil constitutionnel, le Président de la République a mis en application l'article 16 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; que cette décision présente le caractère d'un acte de gouvernement dont il n'appartient au Conseil d'Etat ni d'apprécier la légalité ni de contrôler la durée d'application ; que ladite décision a eu pour effet d'habiliter le Président de la République à prendre toutes les mesures exigées par les circonstances qui l'ont motivé et, notamment, à exercer dans les matières énumérées à l'article 34 de la Constitution le

pouvoir législatif et dans les matières prévues à l'article 37 le pouvoir réglementaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution « la loi fixe les règles concernant... la procédure pénale... la création de nouveaux ordres de juridiction » ; que la décision attaquée en date du 3 mai 1961, intervenue après consultation du Conseil constitutionnel, tend à instituer un Tribunal militaire à compétence spéciale et à créer ainsi un ordre de juridiction au sens de l'article 34 précité, et, d'autre part, à fixer les règles de procédure pénale à suivre devant ce

tribunal ; qu'il s'ensuit que ladite décision, qui porte sur des matières législatives et qui a été prise par le Président de la République pendant la période d'application des pouvoirs exceptionnels, présente le caractère d'un acte législatif dont il n'appartient pas au juge administratif de connaître ;

Décide :

Article premier. – Les requêtes susvisées nos 55049 et 55055 présentées par le sieur Rubin de Servens et autres sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

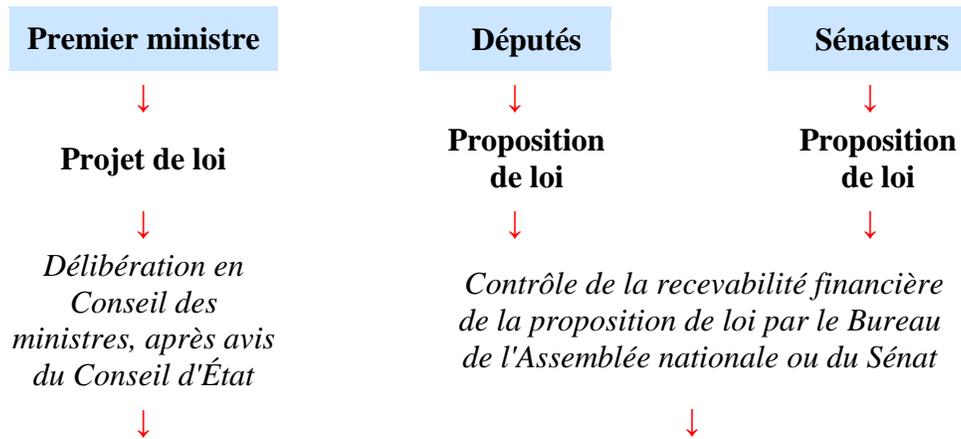
Art. 2. – Expédition de la présente décision sera transmise au Premier ministre.

Séance 6 Le Parlement

La procédure législative

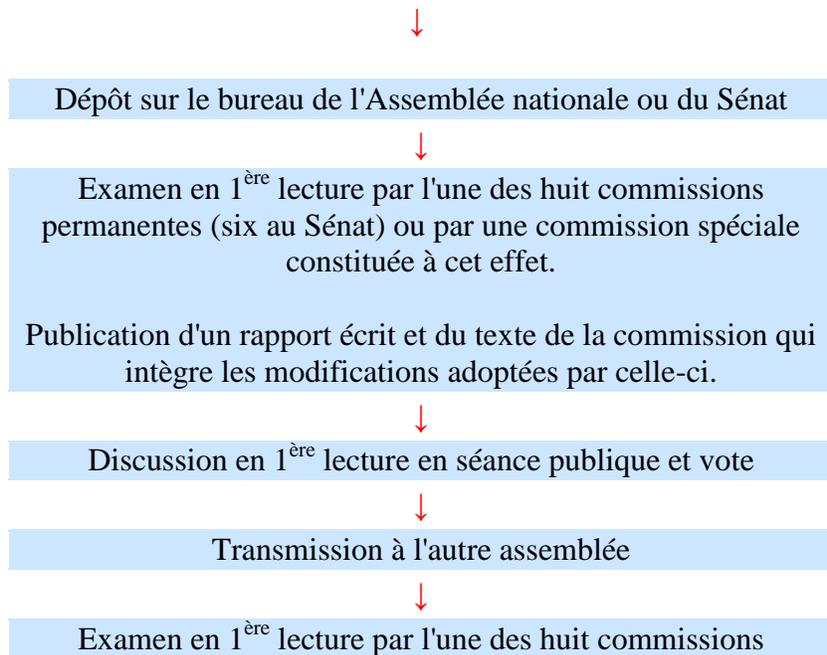
Le parcours de l'élaboration d'une loi et la « navette parlementaire »
Présentation schématique simplifiée de la procédure législative (loi ordinaire)

1. INITIATIVE DE LA LOI



2. EXAMEN DU PROJET OU DE LA PROPOSITION DE LOI PAR LE PARLEMENT

EN COMMISSION ET EN SÉANCE PUBLIQUE



permanentes(six au Sénat) ou par une commission spéciale.
Publication d'un rapport écrit et du texte de la commission.

↓
Discussion en 1^{ère} lecture en séance publique et vote

En cas d'accord entre les assemblées...

↓
Adoption du texte dans les mêmes termes par les deux assemblées

A défaut d'accord entre les deux assemblées ...

A défaut d'accord entre les deux assemblées, après une première lecture, transmission du texte à la première assemblée saisie

ou

Après deux lectures dans chaque assemblée, à la demande du Premier ministre, réunion d'une commission mixte paritaire (CMP), composée de 7 députés et de 7 sénateurs, sur les dispositions restant en discussion.

Si la procédure accélérée a été engagée, la CMP peut être réunie après une seule lecture par chacune des assemblées.

↓
2^{ème} lecture : Examen en commission, discussion en séance publique et vote, nouvelle transmission à l'autre assemblée

↓
Examen et vote par chacune des deux assemblées du texte élaboré par la CMP ou, en cas d'échec de la CMP ou de rejet du texte de la CMP, nouvelle lecture par chaque assemblée

↓
Poursuite de la « navette » (nouvelles lectures successives par les deux assemblées) : examens, votes et nouvelles transmissions

↓
Après une nouvelle lecture par chacune des assemblées, le Gouvernement **peut** demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement

↓
Texte définitif adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées

↓
Texte définitif adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées ou adopté par l'Assemblée nationale statuant à titre définitif

3. CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ ET PROMULGATION DE LA LOI



Saisine éventuelle du Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat ou 60 députés ou 60 sénateurs



Décision du Conseil constitutionnel, en cas de saisine



Promulgation de la loi par le Président de la République et publication au *Journal officiel* de la République française

Séance 7 Les rapports exécutif /législatif

La responsabilité politique du gouvernement devant le parlement

1. La question de confiance :

Document 1 : Pratique de l'article 49 alinéa 1 de la Constitution devant l'Assemblée nationale

Premier ministre	Engagements de responsabilité
Michel Debré (1959-1962)	2
Georges Pompidou (1962-1968)	2
Maurice Couve de Murville (1968-1969)	0
Jacques Chaban-Delmas (1969-1972)	3
Pierre Messmer (1972-1974)	1
Jacques Chirac (1974-1976)	1
Raymond Barre (1976-1981)	2
Pierre Mauroy (1981-1984)	5
Laurent Fabius (1984-1986)	1
Jacques Chirac (1986-1988)	3
Michel Rocard (1988-1991)	1
Edith Cresson (1991-1992)	0
Pierre Bérégovoy (1992-1993)	1
Édouard Balladur (1993-1995)	2
Alain Juppé (1995-1997)	3
Lionel Jospin (1997-2002)	1
Jean-Pierre Raffarin (2002-2005)	2
Dominique de Villepin (2005-2007)	1
François Fillon (depuis 2007)	3
Total	33

2. La motion de censure : spontanée : article 49 alinéa 2 de la Constitution

Document 2. Texte de la motion de censure du 02 octobre 1962

« L'Assemblée nationale,

« Considérant que la démocratie suppose le respect de la loi et, par-dessus tout, de la loi suprême qu'est la Constitution ;

« Considérant que, le peuple français étant souverain, la Constitution a précisément pour objet de définir la manière dont s'exerce sa souveraineté, soit par la voie des représentants du peuple, soit par le peuple lui-même ;

« Considérant que la Constitution, dont le général de Gaulle est l'auteur et qu'il a fait approuver en 1958, par le peuple français, prescrit formellement dans un titre spécial qu'une proposition de révision devra être :

« 1° Votée par les deux chambres du Parlement ;

« 2° Approuvée par un référendum, le peuple français ayant été éclairé par les débats parlementaires ;

« Considérant qu'en écartant le vote par les deux chambres, le Président de la République viole la Constitution dont il est le gardien ;

« Considérant qu'il ouvre ainsi une brèche par laquelle un aventurier pourrait passer un jour, pour renverser la République, et supprimer les libertés ;

« Considérant que le Président de la République n'a pas pu agir que sur la « proposition » du gouvernement ;

« Censure le Gouvernement conformément à l'article 49 alinéa 2 de la Constitution »

Signataires : membres des groupes Entente démocratique,

MRP, Socialiste et Indépendant.

Majorité constitutionnellement requise : 241

(Les députés d'Algérie et du Sahara ayant cessé leur mandat) **Pour : 280**

Document 3 .Utilisation de l'article 49 alinéa 2 C de puis 1958

Premier ministre	Nombre de motions de censure "spontanées"
Michel Debré (1959-1962)	2
Georges Pompidou (1962-1968)	7
Maurice Couve de Murville (1968-1969)	0
Jacques Chaban-Delmas (1969-1972)	1
Pierre Messmer (1972-1974)	3
Jacques Chirac (1974-1976)	2
Raymond Barre (1976-1981)	7
Pierre Mauroy (1981-1984)	7
Laurent Fabius (1984-1986)	1
Jacques Chirac (1986-1988)	1
Michel Rocard (1988-1991)	6
Edith Cresson (1991-1992)	2
Pierre Bérégovoy (1992-1993)	2
Édouard Balladur (1993-1995)	1
Alain Juppé (1995-1997)	2
Lionel Jospin (1997-2002)	2
Jean-Pierre Raffarin (2002-2005)	2
Dominique de Villepin (2005-2007)	3
François Fillon (depuis 2007)	3
Total	53

Document 4. Utilisation de la motion de censure provoquée : article 49 alinéa 3 de la constitution

Premier ministre	Nombre d'engagements de responsabilité	Nombre de textes concernés	Nombre de motions de censure
Michel Debré (1959-1962)	4	2	4
Georges Pompidou (1962-68)	6	2	4

Maurice Couve de Murville (1968-1969)	0	0	0
Jacques Chaban-Delmas (1969-1972)	0	0	0
Pierre Messmer (1972-1974)	0	0	0
Jacques Chirac (1974-1976)	0	0	0
Raymond Barre (1976-1981)	8	5	13
Pierre Mauroy (1981-1984)	7	5	6
Laurent Fabius (1984- 1986)	4	2	1
Jacques Chirac (1986-1988)	8	7	7
Michel Rocard (1988-1991)	28	12	5
Edith Cresson (1991-1992)	8	4	2
Pierre Bérégovoy (1992-1993)	3	3	1
Édouard Balladur (1993-1995)	1	1	1
Alain Juppé (1995-1997)	2	2	2
Lionel Jospin (1997-2002)	0	0	0
Jean-Pierre Raffarin (2002-2005)	2	2	2
Dominique de Villepin (2005-2007)	1	1	0
François Fillon			
Total	82	48	48

3. La dissolution de l'Assemblée Nationale

Document 4 : Les 5 dissolutions sous la Vème république

- 10 octobre 1962
- 30 mai 1968
- 22 mai 1981
- 14 mai 1988
- 21 avril 1997

Document 4 : Discours de Jacques Chirac 2 1 avril 1997

Mes chers compatriotes,

Après consultation du premier ministre, du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale, j'ai décidé de dissoudre l'Assemblée nationale. Le décret de dissolution et le décret fixant la date des élections législatives au 25 mai et au 1^{er} juin seront publiés demain matin.

Pourquoi, au risque de vous surprendre, me suis-je résolu à user maintenant du pouvoir, que me confère l'article 12 de la Constitution, pour abrégé le mandat d'une Assemblée que j'ai tenu à conserver en 1995 et dont la majorité a soutenu loyalement le gouvernement ? Une Assemblée qui a contribué à définir les lignes de force d'une France moderne et compétitive et à laquelle je rends hommage. Aujourd'hui, je considère, en conscience, que l'intérêt du pays commande d'anticiper les élections. J'ai acquis la conviction qu'il faut redonner la parole à notre peuple, afin qu'il se prononce clairement sur l'ampleur et le rythme des changements à conduire pendant les cinq prochaines années. Pour aborder cette nouvelle étape, nous avons besoin d'une majorité ressourcée et disposant du temps nécessaire à l'action.

Nous avons engagé ensemble un effort considérable. Des réformes de fond sont en cours : la protection sociale, les armées et le service national, l'enseignement supérieur, la fiscalité, le secteur public. Après un long laisser-aller dont nous payons toujours le prix, l'assainissement de nos finances a été entrepris grâce à chacun d'entre vous. Nous avons ainsi recréé les conditions de la croissance. Cette politique commence à donner des résultats, mais ils ne sont pas suffisants. Ce n'est donc pas le moment de marquer une pause.

Mes chers compatriotes, je vous remercie.

Document 5 : décret de dissolution de 1997

Le Président de la République,
- Vu l'article 12 de la Constitution,
- Après consultation du Premier ministre, du président du Sénat et du président de l'Assemblée nationale,

Décrète :

Art. 1er -L'Assemblée nationale est dissoute.

Art. 2 -Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1997.

Jacques Chirac

Par le Président de la République.

Document 1: Extrait du *Figaro*, Louis Favoreu, 27 août 1993

La légitimité du Conseil tient à ce qu'il n'a pas le dernier mot.

Il est parfaitement légitime de demander au pouvoir constituant son interprétation de la Constitution.

1. - Il est bien connu en droit constitutionnel comparé que l'un des fondements de la légitimité de la justice constitutionnelle réside dans la possibilité pour le pouvoir constituant de lever l'obstacle que le juge constitutionnel a opposé à une loi ordinaire. Cela a été répété à maintes reprises depuis que Kelsen et Eisenmann en ont formulé les principes il y a une soixantaine d'années.

PAR LOUIS FAVOREU (*)

Encore récemment, le doyen Georges Vedel l'a rappelé à Jean-Claude Barreau (*Le Monde* du 19 août) en reprenant un raisonnement magistralement exposé dans une étude intitulée *De Maastricht à Schengen* (1) : « C'est la plénitude du pouvoir de révision constitutionnelle qui légitime le contrôle de la constitutionnalité des lois. A celui qui se plaint que la loi votée par des représentants de la nation ne soit pas souveraine, comme la nation elle-même, on répond que la loi n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution. Cette formule justifie le contrôle de constitutionnalité, mais elle n'a cette vertu que parce qu'elle sous-entend que l'obstacle que la loi rencontre dans la Constitution peut être levé par le peuple souverain ou ses représentants s'ils recourent au mode d'expression suprême : la révision constitutionnelle. Si les juges ne gouvernent pas, c'est parce que, à tout moment, le souverain, à la condition de paraître en majesté comme Constituant, peut, dans une sorte de lit de justice, briser leurs arrêts. »

Deux interprétations successives

2. - Il n'est donc nullement illégitime pour le gouvernement de penser à l'adoption d'une loi constitutionnelle qui viendrait préciser l'interprétation de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946 aux termes duquel : « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République. »

Dans un premier temps, dans des décisions s'échelonnant de 1980 (décision

sur la loi Bonnet, sur la prévention de l'immigration clandestine) à 1992 (décision sur la loi Marchand relative aux zones de transit), le Conseil constitutionnel a donné de ces dispositions une interprétation prudente, conforme à celle du Conseil d'État, consistant à renvoyer aux lois et conventions internationales qui « mettent en œuvre » le droit ainsi consacré. Mais dans un arrêt Dakoury, de décembre 1991, le Conseil d'État a modifié sa position en estimant qu'existe, au profit « de l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié, un principe l'autorisant à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ».

Le Conseil constitutionnel, qui aurait pu faire sienne cette interprétation dès la décision sur la loi Marchand, a attendu la décision sur la loi Pasqua pour franchir le pas. Désormais, « le respect du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle, implique d'une manière générale que l'étranger qui se réclame de ce droit soit autorisé à demeurer provisoirement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande » (considérant n° 84 de la décision 93-325 cc du 13 août 1993). En conséquence, l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946 doit se lire désormais avec cet additif.

Le problème est que, lorsque la constitutionnalité des accords de Schengen a été examinée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 26 juillet 1991, l'interprétation du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel n'était pas celle qui vient d'être donnée, mais la précédente.

En conséquence, la portée du paragraphe 4 de l'article 29 du traité qui permet à la France d'« assurer le traitement d'une demande d'asile, même si la responsabilité en incombe à une autre partie », et cela en considération de l'alinéa 4 du préambule de 1946, n'est plus la même car, en 1991, le Conseil constitutionnel donnait à cette dernière disposition une signification nettement moins contraignante qu'en 1993.

En clair, alors qu'en 1991 il apparaissait comme une faculté de traiter certaines demandes d'asile conformément aux lois et aux conventions internationales mettant en œuvre l'alinéa 4

du préambule de 1946, en 1993, il devient une obligation d'autoriser le demandeur d'asile à séjourner provisoirement sur le territoire en attendant qu'il soit statué sur sa demande. Or l'Allemagne ayant restreint la portée du droit d'asile et s'appropriant à rejeter des centaines de milliers de demandes, le gouvernement estime qu'il ne pourra plus appliquer les accords de Schengen. C'est pourquoi il pourrait demander que fût votée une loi constitutionnelle lui permettant, non pas de porter atteinte au droit d'asile, mais de donner par exemple à l'alinéa 4 du préambule de 1946 une interprétation semblable à celle adoptée par les hautes juridictions administratives et constitutionnelles avant 1991-1993.

Une démarche normale

3. - La démarche consistant pour le gouvernement à faire voter une loi constitutionnelle précisant ou changeant le sens d'une disposition constitutionnelle n'a rien d'extraordinaire car elle est régulièrement suivie à l'étranger. Ainsi en Autriche est-il parfaitement courant que le pouvoir constituant vote une loi constitutionnelle reprenant ce que la Cour constitutionnelle a invalidé. En Allemagne, c'est l'interprétation de la Cour constitutionnelle qui a conduit le gouvernement à faire adopter une réforme constitutionnelle du droit d'asile. Aux États-Unis même, certains amendements ont été votés ou proposés pour reprendre ce qui avait été censuré par la Cour suprême.

Dès lors, on ne voit pas en quoi le rôle de « gardien de la Constitution du président de la République » le conduirait à bloquer cette révision: Le président doit veiller à ce que la Constitution ne soit pas violée ou méconnue; mais il n'a jamais été dit qu'il devait veiller à ce qu'elle ne soit pas révisée. Il est garant du respect de la Constitution à l'égard des pouvoirs constitués, mais non à l'égard du pouvoir constituant.

L. F.

* Directeur de la *Revue française de droit constitutionnel*.

(1) *Revue française de droit administratif* 1992, page 173.

La prétendue « réformette » a tout changé

*Entre 1959 et 1974, le Conseil constitutionnel n'avait été saisi que neuf fois.
Depuis la réforme, il a été amené à examiner près de trois cents saisines.*

Ce que certains députés de l'opposition avaient alors appelé une « réformette » qui « ne valait même pas le déplacement à Versailles » s'est avérée être l'une des modifications capitales de la Constitution de la V^e Répu-

tionnelle (Ed. Litaec 1994) suffisent à contenir le texte des décisions intervenues avant le 29 octobre 1974, il en faut cinq cent soixante pour celles prises après cette date. Avant l'élargissement de la saisine aux parle-

mentaires, il y avait eu cinq cas d'invalidation de dispositions législatives (ordinaires et organiques) ; on en compte près de cent soixante-dix depuis 1974, uniquement dus à des saisines parlementaires. Le contrôle de la constitutionnalité des lois est aujourd'hui une réalité en France.

une charte des libertés et droits fondamentaux contenue, en clair ou en filigrane, dans la Constitution de 1958, la déclaration de 1789 et le préambule de 1946.

La France est ainsi dotée d'une Constitution moderne à l'instar de plusieurs de ses voisins européens. De ce fait, elle ne se voit pas appliquer, à titre principal ou exclusif, une charte des libertés transnationale par un juge transnational, comme c'est le cas pour la Grande-Bretagne ou les Pays-Bas, faute pour ces pays d'être dotés d'une déclaration des droits nationale sanctionnée par un juge constitutionnel national, et de pouvoir ainsi « laver leur linge sale en famille ». Certes cette charte des libertés limite les pouvoirs des gouvernants ; mais cela a permis de mettre en place une régulation et une authentification des changements de majorité et des alternances qui, sans elles, auraient pu mal se passer. En donnant à l'opposition la possibilité de faire vérifier par un juge que les réformes opérées par la majorité respectaient la Constitution, la saisine parlementaire a largement contribué à faire admettre les alternances successives de 1981, 1986, 1988 et 1993.

PAR LOUIS FAVOREU

blique. Le « bêtisier » relatif au Conseil constitutionnel s'est enrichi à l'automne 1974 de quelques formules impérissables et le débat au Parlement fut, comme nous l'avons écrit à l'époque, un « festival d'erreurs et d'approximations ».

Vingt ans après, on peut mesurer le chemin parcouru, comme l'a fait en mars dernier l'Association française de droit constitutionnel au cours de son colloque annuel tenu à l'Assemblée nationale, à l'invitation du président Philippe Séguin et sous la présidence de Robert Badinter.

Des travaux de ce colloque (1) on peut extraire quelques chiffres significatifs. Alors que le Conseil constitutionnel n'avait été appelé, en quinze ans (de 1959 à 1974), qu'à contrôler neuf fois la constitutionnalité d'une loi ordinaire, il y a eu près de trois cents saisines émanant de députés ou de sénateurs au cours des vingt dernières années et deux cent six décisions ont été rendues à ce titre. Alors que vingt-huit pages du *Recueil de jurisprudence constitu-*

tionnelle (Ed. Litaec 1994) suffisent à contenir le texte des décisions intervenues avant le 29 octobre 1974, il en faut cinq cent soixante pour celles prises après cette date. Avant l'élargissement de la saisine aux parle-

Changements considérables

Au-delà de cette constatation chiffrée, il est important de noter que l'instauration de la saisine parlementaire - s'ajoutant il est vrai au non moins capital progrès résultant de la décision du 16 juillet 1971 par laquelle le Conseil constitutionnel a redonné vie à la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789 et au préambule de la Constitution de 1946 - a provoqué deux changements d'une portée considérable dans notre système constitutionnel et politique.

Tout d'abord, le Conseil constitutionnel a, au fil des saisines parlementaires, progressivement fait apparaître

« une charte des libertés et droits fondamentaux contenue, en clair ou en filigrane, dans la Constitution de 1958, la déclaration de 1789 et le préambule de 1946. »

La France est ainsi dotée d'une Constitution moderne à l'instar de plusieurs de ses voisins européens. De ce fait, elle ne se voit pas appliquer, à titre principal ou exclusif, une charte des libertés transnationale par un juge transnational, comme c'est le cas pour la Grande-Bretagne ou les Pays-Bas, faute pour ces pays d'être dotés d'une déclaration des droits nationale sanctionnée par un juge constitutionnel national, et de pouvoir ainsi « laver leur linge sale en famille ». Certes cette charte des libertés limite les pouvoirs des gouvernants ; mais cela a permis de mettre en place une régulation et une authentification des changements de majorité et des alternances qui, sans elles, auraient pu mal se passer. En donnant à l'opposition la possibilité de faire vérifier par un juge que les réformes opérées par la majorité respectaient la Constitution, la saisine parlementaire a largement contribué à faire admettre les alternances successives de 1981, 1986, 1988 et 1993.

Précautions parlementaires

La politique est saisie par le droit. Les débats parlementaires font désormais une large place aux considé-

rations juridiques car, la crainte d'une censure possible par le Conseil constitutionnel oblige à prendre des précautions dès la discussion et le vote de la loi. On assiste à une juridicisation de la vie politique. Et le droit lui-même est saisi par la Constitution car les normes constitutionnelles irriguent désormais l'ensemble des branches du droit, poussant à la modernisation et à la rénovation de celui-ci.

Faut-il se plaindre de cette extension du contrôle du Conseil constitutionnel, ou, au contraire, déplorer qu'on n'ait pas voulu aller plus loin en suivant les propositions du président de la République en 1990 ?

Ni l'un ni l'autre, semble-t-il. La sagesse est de considérer que restreindre les prérogatives du Conseil constitutionnel serait mal perçu par l'opinion qui voit en celui-ci un protecteur des libertés et un contrôleur de l'action des hommes politiques ; et que les augmenter serait, en l'état, difficilement admis par les parlementaires pour lesquels le juge constitutionnel a déjà trop de pouvoirs. La nomination de trois nouveaux membres, dont le président, en février prochain, permettra peut-être d'envisager autrement la réponse à la question posée.

L. F.

(1) *Vingt ans de saisine parlementaire, journée d'études du 16 mars 1994, Paris Economica (à paraître)*

Document 3 : Extrait d'un entretien de M. Badinter, Président du Conseil constitutionnel, avec deux journalistes, *Le Monde*, 3 mars 1989

«L'essentiel, pour une grande institution comme le Conseil, c'est de pouvoir poser des principes et affirmer son indépendance. Or, à examiner la jurisprudence du Conseil pendant cette période de neuf années (1980-1989) – durant laquelle il aura connu trois présidents : M. Roger Frey, M. Daniel Mayer et moi-même, - chacun peut constater que les mêmes principes ont été appliqués dans des conjonctures politiques très différentes, pour censurer des textes votés successivement par des majorités de droite ou de gauche. Le Conseil a donc joué pleinement son rôle d'arbitre et de gardien des libertés et droits fondamentaux. Les alternances lui ont permis de témoigner de son indépendance et de sa fermeté (...).

Notre système présente des avantages considérables. En France, contrairement à ce qui est le cas dans la plupart des cours constitutionnelles, c'est avant que la loi soit promulguée que la question de sa constitutionnalité peut être posée au Conseil. Si la loi comporte des dispositions inconstitutionnelles, elles seront donc déclarées telles avant que le texte entre en vigueur. C'est un avantage considérable. Il est fâcheux en effet qu'une loi inconstitutionnelle puisse être appliquée, parfois pendant des années, entraînant pour les justiciables des conséquences parfois graves. En interdisant cette situation, notre système assure une plus grande sécurité juridique. Reste une évidente lacune. Une loi qui n'a pas été soumise au Conseil constitutionnel ne peut plus être attaquée pour inconstitutionnalité. Or, tous ceux qui ont participé à l'élaboration des lois savent qu'elles peuvent receler, s'agissant de textes très complexes, des dispositions qui, lors de leur application, peuvent se révéler inconstitutionnelles, par exemple parce qu'elles rompent l'égalité entre les citoyens. On se trouve alors en présence d'un texte inconstitutionnel, qui reçoit application aussi longtemps qu'une loi nouvelle n'est pas intervenue. Une telle situation est choquante dans un Etat de droit. Il faut donc améliorer notre système de contrôle de constitutionnalité.

Pourquoi ne pas reconnaître au citoyen la possibilité de soulever dans le cadre d'un procès, une exception d'inconstitutionnalité contre une loi dont le Conseil constitutionnel n'a pas été saisi ? Il ne conviendrait pas, cependant, qu'à la faveur de ce moyen naissent des procédures dilatoires qui ralentiraient ou paralyseraient l'action de la justice. Il appartiendra donc à chacune des juridictions suprêmes, Conseil d'Etat ou Cour de cassation, d'apprécier si on est en présence d'un problème sérieux d'inconstitutionnalité et de renvoyer dans ce cas la question au Conseil constitutionnel, qui en déciderait dans un délai très court. C'est évidemment une avancée qui nécessite une réforme constitutionnelle. »

Document 4 : Liste des membres du Conseil constitutionnel

- **Jean-Louis DEBRÉ** (président), nommé par le Président de la République en février 2007
- **Valéry GISCARD D'ESTAING**, membre de droit
- **Jacques CHIRAC**, membre de droit
- **Pierre STEINMETZ**, nommé par le Président de la République en février 2004
- **Jacqueline de GUILLENCHMIDT**, nommée par le Président du Sénat en février 2004
- **Renaud DENOIX de SAINT MARC**, nommé par le Président du Sénat en février 2007
- **Guy CANIVET**, nommé par le Président de l'Assemblée nationale en février 2007
- **Michel CHARASSE**, nommé par le Président de la République en février 2010
- **Hubert HAENEL**, nommé par le Président du Sénat en février 2010
- **Jacques BARROT**, nommé par le Président de l'Assemblée nationale en février 2010
- **Claire BAZY MALAURIE**, nommée par le Président de l'Assemblée nationale en août 2010

Document 5 : Les modalités de saisine du Conseil constitutionnel

▪ **Contentieux des élections législatives et sénatoriales**

Le Conseil constitutionnel peut être saisi, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, par toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

▪ **Contentieux de l'élection présidentielle et des opérations référendaires**

Tout électeur a le droit de contester la régularité de l'élection présidentielle et des opérations référendaires en faisant porter au procès-verbal des opérations de vote (tenu par le président du bureau de vote) mention de sa réclamation. Les réclamations sont transmises au Conseil constitutionnel qui les examine et les tranche définitivement.

▪ **Contrôle de la conformité des lois à la Constitution**

✓ **Le contrôle des lois non promulguées**

Jusqu'à la loi constitutionnelle du 29 octobre 1974, seules les quatre plus hautes autorités de l'Etat avaient le droit de déférer au Conseil, avant sa promulgation, une loi définitivement adoptée par le Parlement : le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat. La révision de l'article 61 de la Constitution a étendu cette prérogative à 60 députés ou 60 sénateurs. Le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois.

✓ **Le contrôle des lois promulguées** : la question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, à travers l'article 61-1, a ouvert aux citoyens le droit de contester la constitutionnalité d'une loi promulguée à l'occasion d'un procès. Le juge transmet la QPC à la Cour de cassation ou au Conseil d'État. Le Conseil constitutionnel peut en être saisi par le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation. Il doit statuer dans le délai de trois mois.

➤ **Article 61-1** : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »

Séance 9 Le bloc de constitutionnalité

I- L'œuvre du Conseil constitutionnel

71-44 DC du 16 juillet 1971 : Liberté d'association

2. Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire ;

73-51 DC du 27 décembre 1973 : Taxation d'office

2. Considérant, toutefois, que la dernière disposition de l'alinéa ajouté à l'article 180 du code général des impôts par l'article 62 de la loi de finances pour 1974, tend à instituer une discrimination entre les citoyens au regard de la possibilité d'apporter une preuve contraire à une décision de taxation d'office de l'administration les concernant ; qu'ainsi ladite disposition porte atteinte au principe de l'égalité devant la loi contenu dans la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution ;

3. Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de déclarer non conforme à la Constitution la dernière disposition de l'alinéa ajouté à l'article 180 du code général des impôts par l'article 62 de la loi de finances pour 1974 ;

74-54 DC du 15 janvier 1975 : Interruption volontaire de grossesse

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 55 de la Constitution : "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie." ;

Considérant que, si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution prévu à l'article de celle-ci ;

Considérant, en effet, que les décisions prises en application de l'article 61 de la Constitution revêtent un caractère absolu et définitif, ainsi qu'il résulte de l'article 62 qui fait obstacle à la promulgation et à la mise en application de toute disposition déclarée inconstitutionnelle ; qu'au contraire, la supériorité des traités sur les lois, dont le principe est posé à l'article 55 précité, présente un caractère à la fois relatif et contingent, tenant, d'une part, à ce qu'elle est limitée au champ d'application du traité et, d'autre part, à ce qu'elle est subordonnée à une condition de réciprocité dont la réalisation peut varier selon le comportement du ou des Etats signataires du traité et le moment où doit s'apprécier le respect de cette condition ;

Considérant qu'une loi contraire à un traité ne serait pas, pour autant, contraire à la Constitution ;

Considérant qu'ainsi le contrôle du respect du principe énoncé à l'article 55 de la Constitution ne saurait s'exercer dans le cadre de l'examen prévu à l'article 61, en raison de la différence de nature de ces deux contrôles ;

Considérant que, dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international ; Considérant, en second lieu, que la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse respecte la liberté des personnes appelées à recourir ou à participer à une interruption de grossesse, qu'il s'agisse d'une situation de détresse ou d'un motif thérapeutique ; que, dès lors, elle ne porte pas atteinte au principe de liberté posé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

81-132 DC du 16 janvier 1982 : Nationalisations I

Considérant que l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ; que l'article 17 de la même Déclaration proclame également : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ;

Considérant que le peuple français, par le référendum du 5 mai 1946, a rejeté un projet de Constitution qui faisait précéder les dispositions relatives aux institutions de la République d'une nouvelle Déclaration des droits de l'homme comportant notamment l'énoncé de principes différant de ceux proclamés en 1789 par les articles 2 et 17 précités.

Considérant qu'au contraire, par les référendums du 13 octobre 1946 et du 28 septembre 1958, le peuple français a approuvé des textes conférant valeur constitutionnelle aux principes et aux droits proclamés en 1789 ; qu'en effet, le préambule de la Constitution de 1946 réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et tend seulement à compléter ceux-ci par la formulation des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps ; que,

aux termes du préambule de la Constitution de 1958, le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le Préambule de la Constitution de 1946 .

Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ;

Considérant que l'alinéa 9 du préambule de la Constitution de 1946 dispose : Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la collectivité ; que cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet de rendre inapplicables aux opérations de nationalisation les principes susrappelés de la Déclaration de 1789 ;

Considérant que, si l'article 34 de la Constitution place dans le domaine de la loi les nationalisations d'entreprises et les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé, cette disposition, tout comme celle qui confie à la loi la détermination des principes fondamentaux du régime de la propriété, ne saurait dispenser le législateur, dans l'exercice de sa compétence, du respect des principes et des règles de valeur constitutionnelle qui s'imposent à tous les organes de l'Etat.

II- L'intervention du pouvoir constituant dérivé

Exposé des motifs de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement :

« L'homme a acquis au XX^e siècle un pouvoir sur la nature qu'il n'avait encore jamais exercé et qui remet en cause la relation traditionnelle entre l'humanité et son milieu naturel. Des progrès technologiques exceptionnels alliés à une croissance démographique sans précédent ont fait naître des risques d'exploitation excessive des ressources et de destructions irréversibles du patrimoine naturel. Les conséquences sur le bien-être et la santé des générations présentes et futures peuvent en être très graves. Le Président de la République a souvent souligné l'immense responsabilité qui en découle pour l'humanité. Nous sommes sans doute une des dernières générations qui peut éviter des dommages irréparables. Il est urgent de réagir. L'environnement est le patrimoine commun des êtres humains. Il est du devoir de chacun de le préserver et de le mettre en valeur. Pour que cette responsabilité soit clairement reconnue, sa portée précisée et sa valeur consacrée, le Président de la République a voulu inscrire une écologie humaniste au cœur de notre pacte républicain, par l'adoption d'une Charte de l'environnement adossée à la Constitution.

Cette démarche répond à une attente largement exprimée lors de la consultation nationale menée par le Gouvernement pour préparer cette Charte et à l'occasion des travaux de la Commission présidée par le Professeur Yves Coppens.

La Charte de l'environnement consacre un engagement solennel proclamé par le peuple français dans la continuité des droits civils et politiques de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et des principes économiques et sociaux du Préambule de la Constitution de 1946. Elle marque ainsi une troisième et nouvelle étape du pacte républicain. Elle édicte une norme qui s'impose à tous, pouvoirs publics, juridictions et sujets de droit. Ainsi sera comblée une lacune de notre droit de l'environnement, préjudiciable à son effectivité.

Les exigences de la préservation et de la valorisation de l'environnement requièrent en effet des prescriptions qui doivent être combinées avec des droits et principes de valeur constitutionnelle, souvent consacrés par référence explicite à la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ou au Préambule de la Constitution de 1946. Face à des droits bénéficiant d'une protection de cette nature, il n'existe pas de véritables principes constitutionnels du droit de l'environnement. Celui-ci doit donc recevoir les bases juridiques nécessaires pour satisfaire aux objectifs qui lui sont assignés. Ce constat se nourrit d'ailleurs de la lecture des Constitutions de nos voisins européens, qui, pour onze d'entre elles, font référence au droit de l'environnement.

Composante du bloc de constitutionnalité, la Charte, tant par ses considérants que par ses articles, sera pour le législateur une nouvelle référence. Le respect de la Charte sera garanti par le Conseil constitutionnel et par les juridictions des deux ordres, administratif et judiciaire. La Charte concernera l'ensemble des sujets de droits, personnes morales comme physiques, privées comme publiques. Elle pourra contribuer à l'interprétation, par les juridictions, des engagements internationaux en matière d'environnement auxquels la France est partie.

La Charte de l'environnement donnera un nouvel élan à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et fera de la France une Nation exemplaire par son ambition en faveur de l'écologie et du développement durable.

L'article 1^{er} du projet de loi constitutionnelle a pour objet d'inscrire dans le Préambule de la Constitution une référence à la Charte afin de lui donner une solennité particulière. La mention de la Charte au premier alinéa du Préambule de la Constitution, venant après celles de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et du Préambule de la Constitution de 1946, marque, pour l'environnement, la proclamation de « principes particulièrement nécessaires à notre temps » au début du XXI^e siècle. La rédaction de cette insertion signifie clairement que l'objet de la Charte est tout à la fois la reconnaissance de droits mais également la proclamation de devoirs.

L'adoption de cet article 1^{er} constituera la première révision du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, resté jusqu'alors dans sa rédaction d'origine. Ce choix traduit bien le fait que les principes fondamentaux du droit de l'environnement doivent être portés au niveau de nos grands principes constitutionnels. Toutefois, et bien évidemment, le fait de compléter la première phrase du Préambule de la Constitution n'affecte en rien le caractère immuable et irrévocable des textes de 1789 et 1946.

L'article 2 du projet de loi édicte la Charte de l'environnement.

Sur le modèle de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, les articles de la Charte sont précédés d'un exposé des motifs. Celui-ci comporte sept considérants. [...] »

III- Constitution et droit de l'Union européenne

Point de vue de Guy Carcassonne, publié le 30 juin 2010 dans www.touteurope.eu: : le risque que le Conseil Constitutionnel puisse avoir une opinion différente de la CJUE est inexistant" 1

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt le 22 juin 2010 portant notamment sur la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC). Il s'agissait du premier avis sur cette nouvelle disposition. Pour Guy Carcassonne, professeur de droit constitutionnel, cette jurisprudence confirme que la QPC n'établissait aucunement un changement quant à la primauté du droit communautaire sur le droit national.

Touteurope : L'arrêt de la CJUE du 22 juin 2010 portait sur la question prioritaire de constitutionnalité. Que faut-il en retenir ?

Guy Carcassonne : Lorsque la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat reçoivent une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), ils peuvent décider ou non de la renvoyer au Conseil Constitutionnel. Quelle que soit leur décision, elle laisse entière leur pouvoir de décider de poser ou non une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne. Elles peuvent même parfaitement faire les deux simultanément. C'est à elle de choisir et donc le caractère prioritaire de la question de constitutionnalité, il ne faut pas s'y tromper, marque bien une priorité mais pas une supériorité, pas la supériorité de l'une par rapport à l'autre.

Ce qu'il faut retenir de cet arrêt c'est que le constituant et la loi organique française ont travaillé correctement. On connaissait évidemment les difficultés qui pouvaient surgir. Ils l'ont donc traité de manière raisonnable. Ce sont deux procédures tout à fait indépendantes l'une de l'autre et qui sont aménagées de manière telle qu'elles n'ont pas de raisons de se télescoper.

On a aménagé en droit français "une voie rapide, une autoroute" pour la question de constitutionnalité. Mais elle laisse absolument subsister la voie normale pour la question de conventionnalité.

Touteurope : Cet arrêt ne garantit-il pas qu'il ne peut pas y avoir vingt-sept interprétations possibles et différentes possibles sur le droit communautaire par les Cours Suprêmes ?

Guy Carcassonne : Sur le droit communautaire il n'y aura pas vingt-sept interprétations possibles. Justement, c'était la position initialement prise par la Cour de Cassation qui était équivoque. Cela tenait à ceci qu'elle a fait comme si le Conseil Constitutionnel était juge du droit européen. Or le Conseil Constitutionnel depuis 1975 (15/01/1975 - décision "Interruption volontaire de grossesse", dite I.V.G.) a toujours expliqué que les délais dans lesquels il est appelé à intervenir ne lui permettent pas d'appliquer le contrôle de conventionalité.

Donc le risque que le Conseil Constitutionnel puisse avoir sur le droit communautaire une opinion différente de la CJUE est tout simplement inexistant.

Touteurope : **La jurisprudence française et la primauté du droit communautaire sur le droit national ?**

Guy Carcassonne : La jurisprudence française, comme celle des autres Etats de l'Union, est limpide : il y a une supériorité du droit de l'Union sur le droit national. Cette supériorité est assurée par l'ensemble des cours et tribunaux, Conseil d'Etat et Cour de Cassation compris bien entendu. Cela ne pose pas de problème.

Le seul problème qui pourrait exister, c'est la question d'un conflit entre la Constitution elle-même et le droit communautaire. Ce conflit qu'on ne saurait pas résoudre de manière satisfaisante, on a choisi une autre méthode pour y répondre. Cela consiste simplement à le prévenir, à l'éviter. Comment ? En s'assurant chaque fois que doit être signé un nouveau traité européen, qu'il n'y a pas de problème de compatibilité avec la Constitution. S'il y a problème de compatibilité, on ne ratifie le traité qu'après avoir révisé la Constitution. Si dès l'origine, il n'y a pas de problème de compatibilité, il n'y en aura pas au moment de l'application.

Touteurope : **Cette question de la primauté du droit communautaire est-elle rhétorique alors que ce dernier est de toute façon déjà validé par le Conseil des Ministres de l'Union européenne et par les représentants des peuples au Parlement européen ?**

Guy Carcassonne : Ce n'est pas rhétorique parce que, dans la hiérarchie des normes, cela aboutit à ce que des lois votées par le Parlement français peuvent être déclarées inapplicables, y compris par des juges français, si elles sont incompatibles avec le droit communautaire. Ce qui est bien la démonstration que d'une part le droit communautaire prime et d'autre part que cette primauté est sanctionnée.

Séance 10 La procédure de révision de la Constitution

I- Les révisions constitutionnelles intervenues depuis 1958 :

Loi constitutionnelle du 4 juin 1960	Etats de la communauté
Loi du 6 novembre 1962	Election du Président de la République au suffrage universel
Loi constitutionnelle du 30 décembre 1963	Session parlementaire
Loi constitutionnelle du 29 octobre 1974	Possibilité pour 60 députés ou 60 sénateurs de déférer une loi au Conseil constitutionnel
Loi constitutionnelle du 18 juin 1976	Intérim de la Présidence de la République
Loi constitutionnelle du 25 juin 1992	Dispositions permettant de ratifier le traité de Maastricht (Union économique et monétaire, vote des ressortissants européens aux élections municipales, politique commune des visas); langue française, lois organiques relatives aux TOM, résolutions parlementaires sur les actes communautaires
Loi constitutionnelle du 27 juillet 1993	Cour de justice de la République
Loi constitutionnelle du 25 nov. 1993	Droit d'asile
Loi constitutionnelle du 4 août 1995	Session parlementaire unique (du premier jour ouvrable d'octobre au dernier jour ouvrable de juin), aménagement des "immunités" parlementaires et élargissement des possibilités de recours au référendum
Loi constitutionnelle du 22 février 1996	Loi de financement de la sécurité sociale
Loi constitutionnelle du 20 juillet 1998	Avenir de la Nouvelle-Calédonie
Loi constitutionnelle du 25 janvier 1999	Traité d'Amsterdam
Loi constitutionnelle du 8 juillet 1999	Cour Pénale Internationale
Loi constitutionnelle du 8 juillet 1999	Egalité entre les femmes et les hommes
Loi constitutionnelle du 2 octobre 2000	Durée du mandat du Président de la République
Loi constitutionnelle du 25 mars 2003	Mandat d'arrêt européen
Loi constitutionnelle du 28 mars 2003	Organisation décentralisée de la République
Loi constitutionnelle du 1er mars 2005	Traité établissant une Constitution pour l'Europe
Loi constitutionnelle du 1er mars 2005	Charte de l'environnement

Loi constitutionnelle du 23 février 2007	Corps électoral de la Nouvelle-Calédonie
Loi constitutionnelle du 23 février 2007	Responsabilité du Président de la République
Loi constitutionnelle du 23 février 2007	Interdiction de la peine de mort
Loi constitutionnelle du 4 février 2008	Traité de Lisbonne
Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008	Modernisation des institutions de la Vème République, dont QPC

II- Le Conseil constitutionnel face aux révisions de la Constitution

Décision n° 62-20 DC du 06 novembre 1962 Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct, adoptée par le référendum du 28 octobre 1962

Le Conseil constitutionnel,

[...]

1. Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution ainsi que par les dispositions de la loi organique du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel prise pour l'application du titre VII de celle-ci ; que le Conseil ne saurait donc être appelé à se prononcer sur d'autres cas que ceux qui sont limitativement prévus par ces textes ;

2. Considérant que, si l'article 61 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité à la Constitution des lois organiques et des lois ordinaires qui, respectivement, doivent ou peuvent être soumises à son examen, sans préciser si cette compétence s'étend à l'ensemble des textes de caractère législatif, qu'ils aient été adoptés par le peuple à la suite d'un référendum ou qu'ils aient été votés par le Parlement, ou si, au contraire, elle est limitée seulement à cette dernière catégorie, il résulte de l'esprit de la Constitution qui a fait du Conseil constitutionnel un organe régulateur de l'activité des pouvoirs publics que les lois que la Constitution a entendu viser dans son article 61 sont uniquement les lois votées par le Parlement et non point celles qui, adoptées par le Peuple à la suite d'un référendum, constituent l'expression directe de la souveraineté nationale ;

3. Considérant que cette interprétation résulte également des dispositions expresses de la Constitution et notamment de son article 60 qui détermine le rôle du Conseil constitutionnel en matière du référendum et de l'article 11 qui ne prévoit aucune formalité entre l'adoption d'un projet de loi par le peuple et sa promulgation par le Président de la République ;

4. Considérant, enfin, que cette même interprétation est encore expressément confirmée par les dispositions de l'article 17 de la loi organique susmentionnée du 7 novembre 1958 qui ne fait état que des "lois adoptées par le Parlement" ainsi que par celles de l'article 23 de ladite loi qui prévoit que "dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de la loi, le Président de la République peut promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander aux Chambres une nouvelle lecture" ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucune des dispositions de la Constitution ni de la loi organique précitée prise en vue de son application ne donne compétence au Conseil constitutionnel pour se prononcer sur la demande susvisée par laquelle le Président du Sénat lui a déféré aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution le projet de loi adopté par le Peuple français par voie de référendum le 28 octobre 1962 ;

Décide:

Article premier : Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer sur la demande susvisée du Président du Sénat.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Journal officiel du 7 novembre 1962, p. 10778
Recueil, p. 27

Décision n° 2003-469 DC du 26 mars 2003

Révision constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République

Le Conseil constitutionnel [...]

1. Considérant que la compétence du Conseil constitutionnel est strictement délimitée par la Constitution ; qu'elle n'est susceptible d'être précisée et complétée par voie de loi organique que dans le respect des principes posés par le texte constitutionnel ; que le Conseil constitutionnel ne saurait être appelé à se prononcer dans d'autres cas que ceux qui sont expressément prévus par ces textes ;

2. Considérant que l'article 61 de la Constitution donne au Conseil constitutionnel mission d'apprécier la conformité à la Constitution des lois organiques et, lorsqu'elles lui sont déférées dans les conditions fixées par cet article, des lois ordinaires ; que le Conseil constitutionnel ne tient ni de l'article 61, ni de l'article 89, ni d'aucune autre disposition de la Constitution le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle ;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour statuer sur la demande susvisée, par laquelle les sénateurs requérants lui défèrent, aux fins d'appréciation de sa conformité à la Constitution, la révision de la Constitution relative à l'organisation décentralisée de la République approuvée par le Congrès le 17 mars 2003,

Décide

Article premier : Le Conseil constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer sur la demande susvisée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Journal officiel du 29 mars 2003, p. 5570

Recueil, p. 293

CONSTITUTION DU 5 OCTOBRE 1958

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

ARTICLE PREMIER.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Titre premier DE LA SOUVERAINETE

ARTICLE 2.

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

ARTICLE 3.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 4.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Titre II LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ARTICLE 5.

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

ARTICLE 6.

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique

ARTICLE 7.

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

ARTICLE 8.

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 9.

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

ARTICLE 10.

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

ARTICLE 11.

[dispositions en vigueur] Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

ARTICLE 11.

[Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-I de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008)]¹ Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du

¹ Cette version n'entrera en vigueur qu'après l'adoption par le Parlement de la loi organique qu'elle prévoit. Le projet de loi organique N° 3072, portant application de l'article 11 de la Constitution, a été déposé à l'Assemblée nationale le 22 décembre 2010.

scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

ARTICLE 12.

Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

ARTICLE 13.

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

ARTICLE 14.

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 15.

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

ARTICLE 16.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

ARTICLE 17.

Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

ARTICLE 18.

Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

ARTICLE 19.

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

Titre III LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 20.

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

ARTICLE 21.

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 22.

Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 23.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

Titre IV LE PARLEMENT

ARTICLE 24.

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

ARTICLE 25.

Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

ARTICLE 26.

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 27.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 28.

Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

ARTICLE 29.

Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

ARTICLE 30.

Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

ARTICLE 31.

Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 32.

Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

ARTICLE 33.

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

Titre V DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 34.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;

- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

ARTICLE 34-1.

Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

ARTICLE 35.

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

ARTICLE 36.

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

ARTICLE 37.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 37-1.

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

ARTICLE 38.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 39.

L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

ARTICLE 40.

Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

ARTICLE 41.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 42.

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

ARTICLE 43.

Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

A la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

ARTICLE 44.

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission.

Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

ARTICLE 45.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

ARTICLE 46.

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 47.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le

dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

ARTICLE 47-1.

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en oeuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

ARTICLE 47-2.

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

ARTICLE 48.

Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

ARTICLE 49.

Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

ARTICLE 50.

Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

ARTICLE 50-1.

Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

ARTICLE 51.

La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

ARTICLE 51-1.

Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

ARTICLE 51-2.

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

Titre VI DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 52.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 53.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ARTICLE 53-1.

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

ARTICLE 53-2.

La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

ARTICLE 54.

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

ARTICLE 55.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Titre VII LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 56.

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 57.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 58.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 59.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

ARTICLE 60.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

ARTICLE 61.

Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

ARTICLE 61-1.

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 62.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

ARTICLE 63.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Titre VIII DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

ARTICLE 64.

Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

ARTICLE 65.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au

dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 66.

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 66-1.

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

Titre IX LA HAUTE COUR

ARTICLE 67.

Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

ARTICLE 68.

Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

Titre X DE LA RESPONSABILITE PENALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 68-1.

Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

ARTICLE 68-2.

La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 68-3.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

Titre XI LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 69.

Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées

par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

ARTICLE 70.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental. Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

ARTICLE 71.

La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

Titre XI BIS LE DÉFENSEUR DES DROITS

ARTICLE 71-1.

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collègue pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

Titre XII DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARTICLE 72.

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en oeuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

ARTICLE 72-1.

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 72-2.

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en oeuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

ARTICLE 72-3.

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

ARTICLE 72-4.

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

ARTICLE 73.

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

ARTICLE 74.

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

ARTICLE 74-1.

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

ARTICLE 75.

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

ARTICLE 75-1.

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

Titre XIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ARTICLE 76.

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en conseil des ministres.

ARTICLE 77.

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer.

Titre XIV DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS D'ASSOCIATION

ARTICLE 87.

La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

ARTICLE 88.

La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

Titre XV DE L'UNION EUROPEENNE

ARTICLE 88-1.

La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

ARTICLE 88-2.

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

ARTICLE 88-3.

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Article 88-4.

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.

ARTICLE 88-5.

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

[cet article n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1er juillet 2004]

Article 88-6.

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.

Article 88-7.

Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

Titre XVI DE LA REVISION

ARTICLE 89.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.